



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 15035

# Audit de la mise en œuvre des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires

établi par

**Philippe Nougayrède**

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

**Claudine Schost**

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

**Sylvie Dutartre**

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

**Lionel Parle**

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

avril 2017

## Fiche CMAI :

FICHE AUDIT 2015 :

audit de la mise en œuvre des différentes dispositions relatives à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires par la DGAI. PROPHYTO n° 15035-01.

Risque 2-7 inscrit dans la cartographie des risques MAAF 2015. « Non mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires ».

### Référentiels de l'audit:

*Référentiel méthodologique* : le manuel d'audit interne de l'UAS (unité d'audit sanitaire) (version 3 du 18/11/2010) et le guide de l'audit (version 6 du 05/01/2012);

- *Référentiel technique* : les textes figurant à l'annexe 2

<b>Modalités de diffusion :</b>	SG : 2 ex. DGAI : 2 ex. CGAAER : 2 ex. Auteurs : 2 ex.	
<b>Validation :</b>  Le 30 mars 2017	<b>Le responsable de l'équipe d'audit :</b>  <b>Philippe Nougayrède puis Lionel Parle</b>	<b>L'auditeur assesseur :</b>  <b>Claudine Schost puis Sylvie Dutartre</b>
<b>Supervision :</b>  Le 04 avril 2017	<b>Le responsable du domaine sanitaire et phytosanitaire de la MIGA :</b> <b>Claude Rousseau</b>	
<b>Envoi du rapport provisoire :</b>  Le 21 avril 2016	<b>Réception des commentaires et éventuellement plan d'action :</b> SG 25/07/2016 DGAI 17/01/2017  Validé le 31/03/2017 par les missionnaires	<b>Diffusion du rapport final :</b>  Le,

**Audit portant sur la mise en œuvre par la Direction générale de l'alimentation et le Secrétariat général du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés**

**Rapport d'audit concernant la Sous direction du travail et de la protection sociale (SDTPS) et la Sous direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux (SDQSPV)**  
(mission d'audit conduite en janvier et février 2016)

## SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR SERVICES.....	7
PRÉAMBULE.....	8
INTRODUCTION.....	9
1. ORGANISATION ET PILOTAGE.....	13
1.1. Au MAAF.....	13
1.2. Au Secrétariat général (SG).....	15
1.2.1. Les missions.....	15
1.2.2. Le pilotage.....	16
1.3. A la Direction générale de l'alimentation (DGAI).....	18
1.3.1. Les missions.....	18
1.3.2. Le pilotage.....	19
2. MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS.....	19
2.1. La législation et la réglementation.....	19
2.1.1. La contribution des services du MAAF à l'élaboration de la réglementation européenne.....	19
2.1.2. La législation et la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.....	22
2.2. La politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles avec la MSA.....	23
2.3. La coopération technique et juridique avec les services du Ministère en charge du travail.....	24
2.4. Le plan Ecophyto.....	26
2.4.1. Contribution du BSST.....	26
2.4.2. Pilotage du plan Ecophyto I par le BSPIC.....	30
2.4.3. L'indicateur Santé Sécurité au Travail.....	32
2.5. La surveillance de la distribution et de l'utilisation des PPP par le bureau des intrants et du bio-contrôle (BIB).....	32

2.6. Les dérogations 120 jours au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009.....	35
<b>3. PLANS D'ACTIONS DES STRUCTURES AUDITÉES.....</b>	<b>37</b>
3.1. Plan d'action présenté par le secrétariat général du MAAF, service des affaires financières sociales et de la logistique (SAFSL).....	37
3.2. Avis des auditeurs sur le plan d'actions présenté par le SG du MAAF (SAFSL).....	39
3.3. Plan d'actions présenté par la DGAI.....	39
3.4. Avis des auditeurs sur le plan d'actions présenté par la DGAI.....	44
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>47</b>
Annexe 1 : Lettre de mission.....	48
Annexe 2 : Document de cadrage.....	49
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées.....	75
Annexe 4 : Liste des principaux sigles utilisés.....	76
Annexe 5 : Liste des textes de références.....	79
Annexe 6 : Principaux documents consultés.....	82
Annexe 7 : Commentaires du SG.....	86

## RÉSUMÉ

Le comité ministériel d'audit interne (CMAI) du 21 janvier 2015 a inscrit dans le programme d'audit du ministère en charge de l'agriculture (MAAF) le thème d'audit « mise en œuvre par la DGAI des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires ». Suite à une première consultation des services du MAAF, les auditeurs ont rédigé le document de cadrage, avec extension du périmètre de l'audit au Secrétariat général (SG) du ministère. Le cabinet a validé ce document le 24 novembre 2015.

Les auditeurs ont rencontré les personnels concernés par le thème d'audit, à la sous-direction du travail et de la protection sociale (SDTPS) et à la sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux (SDQSPV), et procédé à l'examen de la documentation transmise par ces services ainsi que d'éléments disponibles sur la « toile ».

Si le thème audité n'est pas explicitement cité dans les enjeux stratégiques du MAAF ou des directions d'administration centrale auditées, il est toutefois traité dans les plans Ecophyto I et II, ainsi que dans les missions des services de la SDTPS et de la SDQSPV.

Les auditeurs concluent, au vu des actions menées et des nombreuses informations disponibles, que les objectifs de prévention du risque audité sont bien compris par l'ensemble des professionnels concernés. Ils ont relevé un certain nombre d'éléments de contrôle interne pertinents, relatifs notamment au plan Ecophyto et aux contrôles officiels de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP), mais également des faiblesses qui génèrent sept recommandations.

La première est générale et concerne le manque de cohérence entre la cartographie des risques et les orientations stratégiques du MAAF, due à une participation insuffisante des services à l'élaboration de la cartographie des risques.

En ce qui concerne la SDTPS et le bureau de la santé et de la sécurité au travail (BSST), les auditeurs ont relevé le manque de documents traçant les relations avec la direction générale du travail (DGT) et plus particulièrement le programme annuel des inspecteurs du travail, ainsi que d'un outil de suivi rapide et exhaustif des actions du plan Ecophyto.

Les recommandations pour la SDQSPV concernent principalement :

- la création d'un tableau de bord traçant le devenir des substances les plus préoccupantes et les positions françaises défendues au niveau européen ;
- le devenir de l'indicateur Santé Sécurité au Travail du plan Ecophyto ;
- l'élaboration d'une procédure de gestion des dérogations 120 jours ;
- la différenciation d'un « item » correspondant dans la grille d'inspection « utilisateurs de PPP », afin d'estimer la pratique du port des équipements de protection individuelle (EPI).

Nonobstant ces faiblesses dans le contrôle interne, les auditeurs concluent que les actions engagées par les deux sous directions concernées vont dans le bon sens et permettent de conclure avec une assurance raisonnable que la maîtrise du risque est efficace. Les suites données aux sept recommandations destinées au SG et à la DGAI devraient permettre d'optimiser cette maîtrise.

**Mots clés : audit interne, produits phytopharmaceutiques (PPP), Secrétariat général (SG), Direction générale de l'alimentation (DGAI), protection des utilisateurs, santé sécurité au travail (SST), recommandations.**

## LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR SERVICES

### Secrétariat général

- R1. S'assurer de la mise en cohérence d'un risque avec les orientations stratégiques affichées par le MAAF et ses directions d'administration centrale (DAC). S'assurer de la participation active des services à l'évaluation (fréquence, gravité, criticité, maîtrise...) des risques dans la cartographie. 15
- R2. Formaliser les orientations proposées, dans le domaine de la protection des utilisateurs de PPP, par le BSST à la DGT concernant le PAP-BOP annuel pour l'inspection du travail et élaborer une synthèse annuelle des contrôles portant sur les risques d'exposition aux PPP.....26
- R3. Pour le pilotage des actions confiées au SG dans le cadre du plan Ecophyto 2, se doter des outils suivants : un affichage des priorités d'actions motivées avec, si nécessaire, un calendrier de réalisation, un tableau de bord financier et un tableau de bord de suivi des projets action par action..... 28

### Direction générale de l'alimentation

- R4. Disposer d'un tableau de bord traçant le devenir des substances les plus préoccupantes et les positions françaises défendues au niveau européen et visant au retrait ou à des restrictions d'usage de ces substances et tenir à jour une liste traçant les substances CMR et toxiques contenues dans les PPP autorisés en France.....32
- R5. Statuer rapidement sur le devenir de l'indicateur Santé Sécurité au Travail afin de pouvoir communiquer sur l'évolution de cette problématique au fur et à mesure de l'avancée du plan Ecophyto II.....33
- R6. Isoler l'item relatif aux EPI dans la grille d'inspection « utilisateurs de PPP » afin de pouvoir en exploiter les résultats chaque année.....35
- R7. Élaborer une procédure de gestion des dérogations 120 jours au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009, précisant, entre autre, les modalités de prise en compte de la protection des utilisateurs.....36

## PRÉAMBULE

Par circulaire du 30 juin 2011, le Premier ministre a demandé que chaque administration se dote d'une mission ministérielle d'audit interne (MMAI). Au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MMAF), le dispositif correspondant a été défini par l'arrêté ministériel du 08 novembre 2011 et la fonction de MMAI est exercée par la Mission d'inspection générale et d'audit (MIGA) du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

Chaque structure auditée a été pleinement informée de l'objectif de cet audit, de ses modalités de conduite, des suites qui pourront lui être données ainsi que des droits et devoirs des auditeurs et des audités par l'envoi, préalablement à l'audit (le 17 décembre 2015) :

- du document de cadrage de l'audit contenant en annexe la matrice des risques provisoire;
- du courrier de validation par le directeur de cabinet du MAAF;
- de la charte d'audit interne du MAAF;
- du guide de l'audit;
- et d'un diaporama d'ouverture de l'audit expliquant assez brièvement la démarche de l'audit interne.

Les objectifs de l'audit ont été brièvement rappelés au début de chaque audit.

# INTRODUCTION

## Contexte

La question des effets des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur la santé suscite des inquiétudes dans l'opinion publique et constitue une préoccupation inscrite depuis plusieurs années dans l'agenda politique.

La question se pose de manière plus cruciale chez les exploitants agricoles et tous les professionnels qui sont amenés à manipuler de nombreuses substances tout au long de leur carrière.

En effet, depuis les années 1980, les enquêtes épidémiologiques ont évoqué l'implication de pesticides dans plusieurs pathologies chez des personnes exposées professionnellement à ces substances, en particulier des pathologies cancéreuses, des maladies neurologiques et des troubles de la reproduction.

A l'issue d'une expertise collective, réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), publiée en 2013, qui synthétise les connaissances disponibles sur les effets sur la santé, à moyen et long termes, il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des PPP et certaines pathologies chez l'adulte : maladie de Parkinson, cancer de la prostate, certains cancers hématopoïétiques<sup>1</sup>.

La maladie de Parkinson et le lymphome malin non hodgkinien sont désormais inscrits au tableau des maladies professionnelles en agriculture.

Le cadre d'action du MAAF a évolué au cours de ces dernières années, principalement suite à l'adoption du « paquet pesticides » en 2009, au niveau européen, et de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 :

- le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des PPP renforce les conditions d'autorisations des PPP, en particulier en s'intéressant également aux phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants, et en définissant des substances dont on envisage la substitution ;
- la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; sa déclinaison dans Ecophyto, plan d'action national initié en 2008 dans le cadre du Grenelle de l'environnement, prévoit, entre autres, l'information et la formation des utilisateurs de PPP, le contrôle des pulvérisateurs ; à partir de 2011, la prévention des risques professionnels lors de l'utilisation des PPP est traduite dans l'axe 9 du plan Ecophyto ;
- un 2<sup>e</sup> plan Ecophyto depuis le 20 octobre 2015 se décline en six axes dont l'axe 1 « faire évoluer les pratiques et les systèmes » et l'axe 3 « réduire les risques et les impacts des PPP sur la santé humaine et sur l'environnement » ;
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 instaure la mise en place d'un dispositif de phytopharmacovigilance, et le transfert de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des PPP à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ; elle encadre davantage la publicité sur les PPP.

---

<sup>1</sup> Pesticides. Effets sur la santé. Expertise collective. Synthèse et recommandations. Éditions INSERM Paris 2013

D'autre part, les fabricants de PPP mentionnent désormais sur l'étiquette de chaque produit récemment autorisé le type d'équipements de protection individuelle (EPI) que l'opérateur doit porter pendant les différentes phases de son utilisation.

Le ministère en charge de l'agriculture conserve des attributions en matière de santé et de sécurité au travail dans les professions agricoles, conférées pour les autres professions au ministre chargé du Travail. Toutefois les services régionaux de l'inspection du travail en agriculture ont été transférés en 2009 aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## **Commande du Comité ministériel d'audit interne (CMAI)**

Dans la cartographie des risques du MAAF pour l'année 2015, correspondant à l'objectif n°2 « garantir la qualité et la sécurité des aliments au service de la santé des citoyens et de la capacité exportatrice de l'agriculture française », le risque 2-7 est ainsi rédigé : « non mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires ».

La Direction générale de l'alimentation (DGAI) est la direction d'administration centrale (DAC) en charge de sa maîtrise.

La fréquence est peu probable (l'événement pourrait se produire dans un laps de temps pertinent en gestion) mais la gravité est majeure (effet de nature à remettre en cause le mode de gestion initialement prévu d'une ou plusieurs politiques publiques) d'où une criticité qualifiée de majeure. La maîtrise, quant à elle, est qualifiée de moyenne (les règles et les procédures de contrôle interne existent et sont communiquées mais laissent des parts importantes de risques : le dispositif de contrôle, bien connu des experts, mériterait d'être actualisé ou réévalué car ses insuffisances sont manifestes).

Ce classement a amené le comité ministériel d'audit interne (CMAI) du 21 janvier 2015 à inscrire dans le programme d'audit interne du MAAF (2<sup>e</sup> semestre 2015 – 1<sup>er</sup> trimestre 2016) le thème d'audit suivant « mise en œuvre par la DGAI des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés ».

Cet audit a été confié au domaine sanitaire et phytosanitaire de la MIGA du CGAAER.

Le Vice-président du CGAAER par courrier du 29 mai 2015 a désigné les auditeurs.

Les auditeurs notent que lors de la révision de la cartographie des risques du MAAF pour l'année 2016, à l'issue du comité ministériel de maîtrise des risques (CMMR), présidé par la Secrétaire générale le 04 novembre 2015, le libellé du risque a été réécrit en y ajoutant la chaîne alimentaire « non mise en œuvre de dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires et à la sécurité de la chaîne alimentaire ». De plus, la criticité est passée de majeure à mineure. Une question sur ce changement a été posée aux services audités (cf. chapitre 1).

## **Document de cadrage**

Après une rencontre avec le chef de service des actions sanitaires en production primaire, le sous directeur de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux (SDQSPV) et les chefs de bureau (réglementation et mise sur le marché des intrants et biotechnologies, biovigilance et qualité des végétaux) à la DGAI, les auditeurs ont constaté que :

- le secrétariat général (SG), notamment la sous direction du travail et de la protection sociale avec le bureau de la santé et de la sécurité au travail, est concerné par l'élaboration de la législation du travail dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier (santé et sécurité au travail, prévention en matière de maladie professionnelle) et les relations avec la direction générale du travail (DGT) au ministère du travail. De plus, le SG pilote l'axe 9 du plan Ecophyto ;
- la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) est responsable de la mise en place du certificat prévu par la directive européenne 2009/928/CE (certiphyto).

Considérant que la formation aux risques encourus par l'utilisation des PPP, le pilotage de l'axe 9 du plan Ecophyto et la législation du travail (élaboration, application et contrôle) contribuent également à une meilleure protection des utilisateurs de PPP, les auditeurs ont sollicité l'avis des directrices (SG et DGER) et du directeur (DGA) sur un projet d'extension à leur direction du domaine de l'audit. Compte tenu d'une évaluation récente du dispositif Certiphyto et étant donné qu'il fera l'objet de transformations profondes dans les prochains mois dans le cadre d'Ecophyto II, la DGER n'a pas trouvé opportun d'élargir le domaine de l'audit au dispositif Certiphyto.

Suite à cette consultation, les auditeurs ont proposé le thème d'audit suivant : audit de la mise en œuvre par la DGAI et le Secrétariat général du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

Le document de cadrage (cf annexe 2) a été validé par le directeur de cabinet du MAAF le 24 novembre 2015.

## **Déroulements des audits**

Après avoir constitué le référentiel réglementaire (cf annexe 5), une bibliographie sur le thème à auditer et établi une matrice des risques incluse dans le document de cadrage (cf annexe 2), l'équipe d'audit, constituée d'un responsable d'équipe d'audit et d'un auditeur assesseur, accompagnés par deux auditeurs juniors ont réalisé un audit de conformité, de performance et de management de la DGAI et du SG, directions d'administration centrale (DAC) concernées par le pilotage des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de PPP.

Pour cela, l'équipe a audité le sous directeur du travail et de la protection sociale (SDTPS), le chef de bureau par intérim de la santé et de la sécurité au travail (BSST) et deux chargés de mission de ce bureau (cf annexe 3) le 27 janvier 2016. Ensuite ils ont audité le sous directeur de la sous direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux (SDQSPV), le chef du bureau des semences et de la protection intégrée des cultures (BSPIC) et le chef du bureau des intrants et du biocontrôle (BIB) le 09 février 2016 (cf annexe 3).

Suite à ces audits, la décision a été prise par la mission de n'auditer aucun agent sur le terrain ni de rencontrer d'autres agents appartenant à des organismes ou administrations autres que le MAAF mais de travailler à partir de la documentation fournie par les services audités et/ou

recueillie sur la « toile » par consultation des sites internet concernés (cf annexe 6).

Ce rapport souligne et analyse les principaux constats en s'appuyant sur les résultats des audits et de l'analyse de la documentation. Il s'articule autour de deux chapitres principaux, constituant les étapes identifiées comme nécessaires à la gestion de la mise en œuvre par la DGAI et le SG du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de PPP.

Le premier concerne « l'organisation et le pilotage des services » et le deuxième « la mise en œuvre des missions » en relation avec la protection des utilisateurs de PPP. Les recommandations jugées essentielles par les auditeurs visant à améliorer et sécuriser le dispositif en place sont formulées à l'issue de chacun de ces chapitres.

En application de la procédure contradictoire, le rapport de synthèse provisoire a été adressé le 22 avril 2016 au directeur de la DGAI et à la Secrétaire générale afin de recueillir les commentaires de leurs services.

De la part du Secrétariat général, les commentaires et un plan d'actions ont été transmis aux auditeurs par courrier en date du 25 juillet 2016, signé du Directeur des affaires financières, sociales et logistiques.

De la part de la DGAI, un courrier en date du 5 janvier 2017, signé du Directeur général, a transmis au président de la MIGA un document présenté comme un plan d'actions qui ne précise ni les responsables de la mise en œuvre des actions correctives ni les dates d'échéance prévues.

Les auditeurs ont repris dans le rapport final (modifications du rapport provisoire et/ou notes de bas de page) la plupart des propositions rédactionnelles proposées. L'intégralité des observations est annexée au présent rapport (cf annexe 7).

Les plans d'actions, présentant les actions correctives retenues par la DGAI et le SG pour répondre aux recommandations des auditeurs sont intégrés dans le rapport chapitre 3. Les suites données aux recommandations feront l'objet d'un audit de suivi dans un délai maximum de deux ans après l'envoi de ce rapport final.

# 1. ORGANISATION ET PILOTAGE

## 1.1. Au MAAF

Dans le document « des enjeux stratégiques pour l'État » exprimant le projet stratégique du MAAF en 2013, aucun objectif concernant la santé des agriculteurs n'est décrit. L'objectif d'engager le monde agricole à « produire autrement » en combinant compétitivité économique et préservation de l'environnement (ce qui implique une baisse de l'utilisation des PPP) participe à la protection des utilisateurs de PPP. Mais c'est loin d'être explicite d'autant que dans la partie concertation avec les autres ministères (écologie, santé, recherche...), celle avec le ministère chargé du travail est absente.

La plaquette « un ministère en actions », suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, est plus explicite en ce qui concerne les objectifs de protection des utilisateurs de PPP. En effet, le suivi en permanence de l'impact de l'utilisation des PPP, parce qu'ils peuvent avoir des conséquences sur la santé des agriculteurs, est indiqué ainsi que le contrôle de l'usage des PPP dans les exploitations.

Si les enjeux du ministère sont un peu flous concernant l'objet de l'audit, les plans Ecophyto I & II sont sans ambiguïté sur les orientations du MAAF.

Le plan Ecophyto I, visant la réduction de l'utilisation des PPP, comporte des actions dédiées au renforcement de la qualification des professionnels de l'application et de l'utilisation des PPP, et à la sécurisation de l'utilisation tant en zone agricole que non agricole. Dans ce souci de la protection de la santé des applicateurs, le ministre en charge de l'agriculture a décidé en 2010 de le renforcer par la mise en place, le 26 octobre 2011, d'un 9<sup>e</sup> axe de travail dédié à la sécurité des utilisateurs.

Quant au plan Ecophyto II, le 20 octobre 2015, il a mis en place sept axes dont trois concernent l'objet de l'audit :

- faire évoluer les pratiques et les systèmes ;
- réduire les risques et les impacts des PPP sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- supprimer l'utilisation de PPP partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures.

Les auditeurs retiennent donc que les missions assignées au SG et à la DGAI en matière de protection des utilisateurs de PPP sont clairement précisées notamment au travers des plans Ecophyto I et II.

A la question de savoir pourquoi, lors de la révision de la cartographie des risques du MAAF pour l'année 2016 :

1. le libellé du risque a été réécrit en y ajoutant la chaîne alimentaire « non mise en œuvre de dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires et à la sécurité de la chaîne alimentaire » ;
2. la criticité du risque est passée de majeure (en 2015) à mineure (en 2016) ;

les sous directeurs (SDTPS et SDQSPV) n'ont pas apporté de réponse, lors des entretiens.

Dans sa lettre d'observations du 22/07/2016, à propos du point 1 (le libellé du risque réécrit en y ajoutant la chaîne alimentaire), le SG fait le commentaire suivant : « le SG n'a, par construction, aucune compétence pour s'exprimer au nom de la DGAI qui a porté cet ajout et c'est à bon droit que le sous-directeur du travail et de la protection sociale n'a pas apporté de réponse ».

Les auditeurs observent par ailleurs :

- l'absence de réponse à cette question lors de l'audit à la SDQSPV (DGA), ni sur les motivations, ni même pour confirmer le rôle de la DGAI, dans cet ajout ;
- l'absence de commentaires de la DGAI lors de la phase contradictoire.

De plus l'équipe d'audit n'a pas pu accéder à un compte rendu ou à un relevé de décision du CMMR.

En conséquence, les auditeurs ne disposent d'aucun élément factuel leur permettant d'apprécier la participation de la DAC concernée (DGA) à l'élaboration de la cartographie des risques.

A propos du point 2, le SG fait le commentaire suivant : « le passage de « majeure » à « mineure » de la criticité du risque résulte d'un effet purement mécanique d'une modification de la matrice (fréquence, gravité, criticité) intervenue en 2016 ».

Les grilles de criticité 2015 et 2016 se présentent comme suit :

Grille de criticité 2015			Gravité			
			Infime	Mineure	Majeure	Critique
			1	2	3	4
Fréquence	Rare	1	Mineure	Mineure	Mineure	Majeure
	Peu probable	2	Mineure	Majeure	Majeure	Critique
	Possible	3	Mineure	Majeure	Critique	Critique
	Probable	4	Mineure	Majeure	Critique	Critique

En 2015, avec une échelle de cotation à trois classes de la criticité utilisée par le comité ministériel de maîtrise des risques (CMMR), pour une fréquence « peu probable » et une gravité « majeure », la criticité du risque audité a été cotée « majeure ».

Grille de criticité 2016			Gravité			
			Faible	Modérée	Majeure	Critique
			1	2	3	4
Fréquence	Rare	1	Infime	Infime	Infime	Mineure
	Possible	2	Infime	Mineure	Mineure	Majeure
	Probable	3	Infime	Mineure	Majeure	Critique
	Quasi-certaine	4	Mineure	Majeure	Critique	Critique

En 2016, le CMMR a utilisé une échelle de cotation à quatre classes comme le préconise le comité d'harmonisation de l'audit interne ; pour une fréquence « possible » et une gravité « majeure », la criticité du risque audité est dorénavant cotée « mineure ». De fait, en 2016, ce sujet n'aurait pas été retenu comme prioritaire à auditer. Cette cotation « mineure » manquait aussi de cohérence avec les orientations stratégiques du MAAF.

Dans ses commentaires, « le SG tient donc à souligner que le risque « brut » audité n'a fait l'objet d'aucune modification par le CMMR depuis 2015 quant à l'évaluation de sa fréquence et de sa gravité ».

Si les valeurs numériques (2 pour la fréquence et 3 pour la gravité) donnent un produit inchangé à 6, le libellé de la fréquence a bien été changé et aussi le libellé de la criticité (comme on l'a vu plus haut).

Toujours à propos de cette évaluation du risque audité, dans ses observations du 22/07/2016 sur le rapport provisoire, la SDTPS note : « Pour ce qui concerne spécifiquement le risque phytosanitaire, sous l'angle santé, sécurité au travail (SST), il a été décidé, après consultation et donc participation des services compétents au sein du SG et plus particulièrement du SAFSL, que le SG n'avait pas, de façon prioritaire, vocation à figurer en tant que « DAC concernée » pour ce risque à dimension plus globale proposé par la DGAI » ... et plus loin : « Cependant, la montée en charge rapide des équipes du SG, consécutive également au pilotage des financements du plan Ecophyto I pour ce qui concerne l'ancien axe 9 (p. 13, 15, 16 du projet de rapport) viennent, comme le soulignent à juste titre les auditeurs, modifier cette approche. Ainsi, lors de l'actualisation de la cartographie 2017, prévue en septembre 2016, le SG demandera une « co-responsabilité » avec la DGAI du suivi du risque. »

Compte tenu du rôle important joué par le SG dans la prévention du risque audité, rôle noté dès la phase de cadrage puis constaté lors des entretiens, les auditeurs émettent un avis favorable à cette idée de co-responsabilité.

Les auditeurs proposent la recommandation suivante au Secrétariat général qui préside le Comité ministériel de maîtrise des risques (CMMR) :

**R1.** S'assurer de la mise en cohérence d'un risque avec les orientations stratégiques affichées par le MAAF et ses directions d'administration centrale (DAC). S'assurer de la participation active des services à l'évaluation (fréquence, gravité, criticité, maîtrise...) des risques dans la cartographie

## **1.2. Au Secrétariat général (SG)**

Le SG ne dispose pas de plan stratégique en propre.

Toutefois le plan santé au travail (PST) est bien celui qui définit les enjeux stratégiques pour le SG (et plus particulièrement la SDTPS).

Le SG contribue à l'élaboration des plans quinquennaux santé au travail (actuellement le PST3).

Le plan stratégique est donc interministériel, validé après concertation avec les partenaires sociaux (au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail – COCT).

La prévention du risque chimique est l'une des constantes des trois plans successifs depuis 2005.

La mise en œuvre du PST3 et, plus précisément, l'action 1.10 : Prévenir l'exposition aux produits chimiques : « Accompagner les entreprises dans la mise en place d'une prévention efficace et effective », est l'un des objectifs fixés au SDTPS par le SAFSL pour 2016.

### **1.2.1. Les missions**

La loi n°76-1106 du 06 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail est à l'origine des attributions liées à la santé et à la sécurité au travail des agriculteurs exercées par le ministre de l'agriculture et par les inspecteurs du travail du secteur agricole qui étaient, jusqu'en 2009, placés sous son autorité. C'est en étroite concertation avec les

organisations professionnelles et syndicales du monde agricole et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) que le ministère chargé de l'agriculture détermine cette politique relative à la santé et à la sécurité au travail des actifs agricoles, qu'ils soient salariés ou indépendants [compétence générale prévue à l'article R. 717 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)].

Les questions de santé et de sécurité au travail des actifs agricoles relèvent donc du SG du MAAF au sein duquel, le service des affaires financières, sociales et logistiques (SAFSL) est chargé « d'élaborer la législation du travail dans le secteur agricole, de veiller à son application et de définir la politique de prévention des risques professionnels des salariés agricoles et des exploitants »<sup>2</sup>.

Fin 2008, toutes les missions d'inspection du travail ont été rassemblées sous la responsabilité et le pilotage de la DGT au ministère chargé du travail. En conséquence, le MAAF ne dispose plus d'inspecteurs du travail. Un protocole d'accord DGT/SG a été conclu le 08 janvier 2009 fixant le cadre de la coopération entre la SDTPS et la DGT (cf chapitre 2.3.). C'est la DGT qui a en charge l'analyse quantitative et qualitative de l'activité du service d'inspection du travail et le pilotage de son activité réalisé à travers :

- une programmation nationale (PAP 111) déclinée en programmation régionale dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP 111) ;
- des campagnes de contrôle ;
- des interventions coordonnées sur tout ou partie du territoire en fonction des situations de crises ou d'urgence.

Le MAAF sollicite chaque année la DGT pour la mise en œuvre d'actions de contrôle en agriculture. La DGT décide selon ses priorités et informe le MAAF des résultats des inspections concernant son domaine.

Le BSST de la SDTPS a trois missions principales pour ces catégories professionnelles<sup>3</sup> :

- l'élaboration de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail (SST) ;
- la définition, avec la CCMSA, de la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- une coopération technique et juridique avec les services du ministère en charge du travail concernant les aspects spécifiquement agricoles de la réglementation en matière de SST.

### **1.2.2. Le pilotage**

L'organigramme de la SDTPS (janvier 2016) fourni aux auditeurs affiche un sous directeur, une adjointe au sous directeur et six bureaux dont le BSST.

Ce dernier est constitué de huit agents dont trois travaillent plus particulièrement autour du thème audité. Au moment de l'audit, le poste de chef de bureau était vacant. Les missions de chacun sont clairement indiquées sur l'organigramme. Ainsi, les auditeurs ont rencontré (cf annexe 3) :

---

2 Décret n°2008-636 du 30 juin 2008 modifié (décret n° 2015-369 du 30 mars 2015 ) fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt

3 Arrêté du 30 juin 2008 modifié (arrêté du 22 janvier 2014) portant organisation et attribution du secrétariat général

- l'agent en charge de la prévention/réglementation relative aux risques physico-chimiques et biologiques, de la surveillance du marché des matières dangereuses ou polluantes et de l'élaboration et suivi des plans nationaux en lien avec l'action du bureau (3<sup>e</sup> plan cancer, 3<sup>e</sup> plan chlordécone, 3<sup>e</sup> plan national santé & plan Ecophyto) ;
- l'agent en charge des risques chimiques (amiante, phyto), lieux de travail (chute de hauteur, BTP, conception et utilisation des locaux, installations classées), (...) machines (risques chimiques : réglementation et normalisation) (...), coordination et suivi de l'axe 9 du plan Ecophyto, outils juridiques et techniques à destination notamment des services d'inspection ;
- l'agent assurant par intérim le poste de chef de bureau et en charge de la politique de santé au travail à destination des actifs agricoles (3<sup>e</sup> plan santé au travail, bilan des conditions de travail, plan sécurité au travail de la MSA), réglementation relative aux services de santé au travail (médecine du travail), actualisation des tableaux de maladies professionnelles du régime agricole (...).

La prise de fonction du sous directeur est récente. Les trois agents audités ont de l'ancienneté au BSST. Deux appartiennent au corps des inspecteurs du travail et le troisième est un chimiste ayant précédemment occupé un poste à l'Anses.

Le MAAF participe au Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) présidé par le ministre chargé du travail qui exerce une double fonction : une fonction d'orientation de la politique publique de santé au travail et une fonction consultative relative aux textes de toute nature concourant directement à la mise en œuvre de cette politique. Une commission spécialisée a pour thématique les questions relatives aux activités agricoles.

Un comité régional d'orientation des conditions de travail (COREOCT) est placé auprès de chaque représentant de l'État dans les régions. Ces comités régionaux participent à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional.

La mise en application en région relève intégralement des DIRECCTE. Outre les inspecteurs du travail, des techniciens régionaux de préventions (TRP), agents de la MSA, sont mis à disposition au sein des DIRECCTE pour des missions d'inspection du travail.

Les agents du BSST interviennent comme formateurs. A titre d'exemples :

- journée d'actualisation des connaissances en santé-sécurité au travail à l'institut national de médecine agricole (INMA) de Tours le 9 décembre 2014 ;
- séminaire TRP 2012 ;
- séminaire des TRP sur Ecophyto octobre 2011 ;
- Quelle place pour les équipements de protection individuelle dans la prévention des risques? Évolutions réglementaires et normatives. Des études au terrain, 3 mars 2015 – Clermont-Ferrand/Lempdes.

Les auditeurs relèvent la bonne motivation de l'équipe et la connaissance du sujet.

### **1.3. A la Direction générale de l'alimentation (DGAI)**

Alors que la cartographie des risques 2015 et 2016 cible la DGAI comme DAC concernée par le risque protection des utilisateurs de PPP, les auditeurs constatent que les objectifs présentés dans le plan stratégique DGAI 2013-2015 ne sont pas explicites quant à ce risque à l'exception de la mise en place d'Ecophyto. Ils font le même constat à la lecture de l'instruction DGAI/SDPRAT/2015-644 du 29 juillet 2015 « orientations générales et priorités 2016 pour l'organisme DGAI » (cf recommandation 1). Cependant, le directeur de la DGAI demande qu'une attention particulière des services soit portée à la production végétale, notamment pour ce qui concerne les intrants, que la lutte contre l'usage des PPP interdits ou falsifiés soit poursuivie et que, dans le cadre des politiques incitatives en vue de faire évoluer les pratiques agricoles, le dispositif expérimental de « certificats d'économie de PPP (CEPP) » soit mis en place dans le cadre d'Ecophyto II. Ces thématiques ont un lien avec le sujet audité.

Le périmètre de responsabilité de la DGAI s'est réduit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date à laquelle l'Anses, qui assurait déjà l'évaluation scientifique des PPP, s'est vu confier par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, la mission de délivrance, de modification et de retrait des autorisations de mise sur le marché (AMM) des PPP. La DGAI conserve toutefois la responsabilité de l'octroi d'autorisations dérogatoires à l'article 28 du règlement 1107/2009 pour une période n'excédant pas 120 jours, telles que prévues par l'article 53 du dit règlement.

Comme le rappelait récemment Mme Françoise Weber, directrice générale adjointe aux produits réglementés de l'Anses<sup>4</sup>, le champ de compétence de l'Anses est très vaste et l'agence prend en charge outre la sécurité sanitaire des aliments, les risques dans les domaines de la santé environnementale et de la santé au travail, dans un champ couvrant aussi bien la santé humaine, la santé et le bien-être animal, que la santé des végétaux. De plus, l'Anses a renforcé les moyens de détection des signaux et des alertes, avec la mise en place de la phytopharmacovigilance. Ainsi l'Anses a une capacité d'études indépendantes, dans le cadre de cette vigilance. Au niveau européen, l'agence participe très activement aux évaluations des substances actives et fait valoir la position de la France, y compris dans les débats où est élaborée la méthodologie sur les critères d'évaluation dans les États membres. De plus, depuis 2016, l'Anses est responsable du pilotage de la toxicovigilance, outil extrêmement important pour repérer les signaux sur la toxicité des pesticides. En complément de la délivrance des AMM pour les PPP, l'Anses met en œuvre des moyens d'inspection et de contrôle ; elle est signataire du protocole d'accord relatif aux échanges d'informations dans le cadre des contrôles et inspections des PPP du 11 décembre 2015, avec la DGAI et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

#### **1.3.1. Les missions**

Selon l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la DGAI, le service des actions sanitaires en production primaire élabore, veille à la mise en œuvre et évalue les politiques de défense sanitaire, de santé et de protections animale et végétale. Il assure le secrétariat du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Il est composé de la sous direction de la santé et de la protection animale et la sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux (SDQSPV). Cette dernière est chargée, en ce qui concerne l'audit, de la réglementation de la mise sur le marché et du contrôle des PPP. Elle coordonne le soutien et la promotion de l'utilisation durable des PPP. A ce titre, elle contribue à la définition et la mise en œuvre du plan Ecophyto<sup>5</sup> à la promotion de la lutte intégrée et des produits de biocontrôle. Elle anime et met en œuvre l'expérimentation relative aux certificats d'économie de PPP. Elle veille à la mise en œuvre de la phytopharmacovigilance et met en œuvre les contrôles relatifs au paquet hygiène dans le domaine de la production.

---

4 Table ronde au Sénat « Prévention des risques en matière phytosanitaire » le 27 janvier 2016

5 Ce qui correspond au plan d'action national prévu par la directive 2009/128

En relation avec la sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales, elle participe aux travaux menés au plan européen et international dans ses domaines de compétence.

La sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux comprend quatre bureaux dont :

- le bureau des intrants et du biocontrôle (BIB) ;
- le bureau des semences et de la protection intégrée des cultures (BSPIC).

### **1.3.2. Le pilotage**

Au moment de l'audit, l'organigramme disponible sur le site intranet du MAAF, daté du 15 janvier 2016, affiche un sous directeur et deux adjoints de la SDQSPV.

Selon cet organigramme, les auditeurs relèvent que le BIB, dirigé par un chef de bureau et une adjointe, est chargé, entre autres, des usages mineurs et orphelins, des dérogations 120 jours, des affaires réglementaires européennes et internationales des substances actives, des mesures de gestion des PPP et de la phyto pharmacovigilance, des contrôles PPP, des contrôles dans le cadre du paquet hygiène, de l'agrément phyto pharmaceutique et de sa gestion administrative. Le BSPIC, dirigé par un chef de bureau et un adjoint, est, quant à lui, chargé du plan Ecophyto.

La mission n'a pas investigué davantage sur les attributions des uns et des autres faute de réponse à sa demande de communication des fiches de poste des agents du BIB et pour le BSPIC, du chef de bureau, de son adjoint et des chargés de mission Ecophyto.

Les auditeurs ont rencontré le sous directeur et les deux chefs de bureau. Le SDQSPV a indiqué aux auditeurs que le sujet de l'audit était transversal et qu'en dehors des agents présents, aucun autre personnel n'avait en charge cette thématique. Dans les années 2013-2014, la sous direction avait travaillé sur la question des EPI. Mais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, c'est du ressort de l'Anses puisque les précisions sur le port des EPI sont entrées dans les conditions de l'AMM avec mention systématique relative à la protection des utilisateurs sur les étiquettes<sup>6</sup>.

Néanmoins, après le transfert du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la DGAI reste d'une part en responsabilité de la négociation des affaires européennes et internationales et d'autre part elle exerce une tutelle sur l'Anses (cf mission d'audit sur la tutelle de l'Anses).

Au final, par manque de preuve, les auditeurs ont eu des difficultés pour cerner précisément les attributions et la responsabilité de la SDQSPV sur le thème audité. Les suites données aux recommandations R4, R6 et R7 devraient contribuer à préciser le rôle de la SDQSPV relativement à la protection des utilisateurs professionnels de PPP.

## **2. MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS**

### **2.1. La législation et la réglementation**

#### **2.1.1. La contribution des services du MAAF à l'élaboration de la réglementation européenne**

Le BSST a indiqué aux auditeurs les modalités de sa contribution sur ce sujet :

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) N°284/2013 de la Commission du 01/03/2013, abrogeant le Règlement (UE) N°545/2011 de la Commission du 10/06/2011, portant application du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques (annexe)

« La DGAI représente la France au Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées animales et de l'alimentation animale (CPVADAAA) de la Direction générale de la santé et de la sécurité sanitaire de l'alimentation au sein de la Commission européenne. La SDQSPV et le BSST fournissent des éléments pour préparer ces réunions, soit sous la forme d'échanges informels soit en lien avec le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) dans le cadre d'une procédure interministérielle. »

Les auditeurs ont consulté la fiche de poste correspondant au poste de chef du bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMMI, devenu BIB ensuite) publiée le 17 septembre 2015 dans la note de service organisant la mobilité au MAAF. Parmi les objectifs du poste on lit « *Organiser la représentation de la France dans le cadre des négociations européennes et internationales pour le domaine d'activité du bureau.* », et dans la description des missions à exercer ou des tâches à exécuter, on trouve « *Préparer les instructions du représentant de la France dans les instances européennes (CPVADAAA, ...) ....* ».

La demande effectuée par les auditeurs auprès de la SDQSPV et portant sur les preuves des positions défendues par la France auprès de la CE sur ces trois dernières années est restée sans réponse.

Le BSST a transmis quelques documents relatifs à ces positions, dans le champ du thème d'audit :

- la note des autorités françaises (NAF) à la Commission européenne transmise par le SGAE le 16 mai 2013 : « *Les autorités françaises demandant à la Commission de bien vouloir faire procéder de manière accélérée et prioritaire à l'évaluation du renouvellement des substances actives suspectées de ne pas satisfaire aux critères d'approbation prévus à l'article 4 du règlement (CE) n°1107/2009. Dans l'attente des conclusions du renouvellement, les autorités françaises souhaitent que ces substances soient considérées comme des substances dont on envisage la substitution et incluses sur la liste prévue à l'article 80(7) du règlement sus-mentionné.* ». Parmi les 21 substances actives citées on trouve six classements en CMR<sup>7</sup> 1A1B et quatorze en CMR 2. Cette NAF était précédée d'une note émanant du BSST, le 14 mai 2013 ;
- un courrier adressé par le SAFSL au SGAE le 17 février 2014 demandant la transmission à la CE d'une note du MAAF qui se déclare opposé à une proposition des représentants des constructeurs européens de machines agricoles en ce qui concerne la protection contre le risque de pénétration de pesticides dans la cabine quand le tracteur est utilisé avec un pulvérisateur. Le SAFSL y rappelle « *qu'en application de la directive cadre européenne 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, les moyens à adopter pour la prévention sont en priorité des mesures d'intégration de la sécurité et l'adoption de moyen de protection en donnant la priorité aux protections collectives (cabine par exemple) sur les protections individuelles* » ;
- un projet de NAF du 18 septembre 2014 portant sur l'évaluation des risques cumulés des opérateurs aux PPP, avec demande de partage au niveau européen du projet de lignes directrices joint en annexe (discussion en CPVADAAA sollicitée) ;
- la NAF du 14 janvier 2015, rappelant la NAF du 16 mai 2013 et demandant à la CE de bien vouloir faire réexaminer en urgence les conditions d'approbation de la substance active époxiconazole compte tenu du changement de classement et de données publiées récemment qui confirment le caractère CMR 1B et le caractère perturbateur endocrinien de cette substance ;

---

<sup>7</sup> CMR : cancérigène, mutagène, reprotoxique

- le projet d'instructions du CPVADAAA du 26-27 janvier 2015, soumis à la validation interministérielle, où plusieurs points concernent le sujet audité. En point A.04.05.05 on lit « *La délégation française indiquera qu'elle s'opposera à toute proposition de renouvellement de l'approbation de l'amitrole.* » (substance classée CMR 2). Le point A.08.05. porte sur un document guide, publié en octobre 2014 par l'EFSA, relatif aux modalités d'évaluation des expositions des opérateurs utilisant des PPP dans lequel l'agence attribue un facteur de protection de 90 % à un vêtement de travail non certifié. Le projet indique que « *Les autorités françaises indiqueront à la commission que l'attribution d'un facteur de protection à des vêtements de travail non-certifiés n'est pas satisfaisante d'un point de vue réglementaire. En effet, la directive 89/686 CEE relative aux équipements de protection individuelle prévoit que dès lors qu'un vêtement apporte une protection à son utilisateur, cet équipement doit être considéré comme un EPI ; s'agissant d'une protection vis à vis d'un risque chimique, celui-ci relève de la catégorie 3. C'est pourquoi il est important de pouvoir disposer d'une norme<sup>8</sup> harmonisée spécifique à ces équipements destinés à protéger des PPP qui permette à la fois de garantir le respect des exigences essentielles de santé et sécurité et un niveau de protection élevé des opérateurs. C'est le sens de l'engagement des autorités françaises dans les travaux de normalisation internationaux, sous Accords de Vienne, qui doivent conduire à la révision de la norme ISO 27065:2011.* ». Au point A.18.02., la délégation française indique sa préférence pour l'interprétation du second critère temporaire d'identification des perturbateurs endocriniens. Enfin, au point B.3., la délégation française annonce qu'elle accueillera favorablement le projet de règlement relatif à la liste des substances actives classées comme candidates à la substitution, en indiquant ses souhaits de prise en compte plus étendue (substances actives approuvées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, substances satisfaisant aux critères transitoires « perturbateurs endocriniens », substances dont le classement évolue, substances qui présentent des métabolites satisfaisant aux critères de l'annexe II point 4) ;
- le projet d'instructions du CPVADAAA du 13-14 juillet 2015 soumis à la validation interministérielle, avec au point B4 la position française concernant le projet de règlement relatif à la prolongation d'approbation de certaines substances actives du programme AIR 2 : « *certaines des substances visées ne peuvent voir leur approbation renouvelée en raison d'un classement toxicologique ou d'une évaluation du risque défavorable. Conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 5 décembre 2014 et à la note des Autorités françaises sur le principe d'exclusion, la délégation française se prononcera contre le projet de règlement* » ;
- une note interne du BSST adressée au chef du SAFSL, non datée ni signée, avec pour objet « *mise sur le marché des PPP : point d'avancement sur les démarches engagées auprès de la Commission Européenne* ». Cette note précise l'évolution de tous les dossiers évoqués dans les documents présentés ci-dessus, lesquels sont listés en annexe de la note.

Les auditeurs considèrent qu'une telle note, si elle est produite régulièrement, constitue un élément de contrôle interne pertinent pour le suivi par le BSST des positions défendues au niveau européen sur le thème audité.

En l'absence de preuve de l'existence d'éléments de contrôle interne propres à la SDQSPV pour suivre son activité au CPVADAA, les auditeurs renvoient à la recommandation n° 5.

---

8 Précisions du BSST dans le courrier du 25 juillet 2016 : Le rôle des normes dans la réglementation en santé et sécurité au travail doit être nuancé. En effet selon le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation (article 17), les normes sont d'application volontaire. Elles peuvent parfois être rendues obligatoires par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Dans le domaine de la conception des équipements de travail, leur publication au Journal officiel de l'Union Européenne donne présomption de conformité aux exigences de santé et sécurité au travail prévues par la réglementation, mais le fabricant n'est pas obligé de s'y référer, même si cela lui simplifie les démarches d'auto-certification de conformité.

## 2.1.2. La législation et la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail

Cette réglementation est largement issue de directives européennes et s'appuie sur des normes techniques à valeur réglementaire.

Lors des entretiens, le BSST a confirmé participer à l'élaboration des textes du code du travail relatifs à la santé et à la sécurité au travail et participer au COCT et plus particulièrement à la commission spécialisée (CS6) chargée des questions relatives aux activités agricoles (art R. 4641-22 du code du travail). Cette commission se réunit régulièrement (quatre fois en 2015). Elle est notamment consultée sur les projets de textes réglementaires applicables aux établissements agricoles et sur toutes questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Elle réunit des représentants des administrations (agriculture, écologie, travail, santé), des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et de certains organismes nationaux concernés [CCMSA, Anses, Institut de veille sanitaire (InVS), assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)].

Le BSST participe également (sans en être membre) à la Commission supérieure des maladies professionnelles chargée de donner l'avis prévu à l'article R. 751-23 du CRPM sur la création ou la révision des tableaux de maladies professionnelles, en application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale. Il en assure le secrétariat (article D. 751-21 du CRPM), élabore la réglementation relative à son organisation et son fonctionnement et prépare les décrets portant création ou révision des tableaux de maladies professionnelles applicables aux salariés et non-salariés agricoles.

Quant à la SDSQPV, elle n'est pas directement responsable de l'élaboration des textes sur la santé et la protection au travail des agriculteurs. Cependant, selon les principes généraux du code du travail (article L 4121-2), la première mesure de prévention consistant en la suppression du danger à la source, toute réglementation, tous les plans et mesures pour réduire l'usage de certains PPP participent de cette protection.

Les auditeurs notent que plusieurs textes réglementaires relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PPP ont été publiés ces dernières années pouvant contribuer à une meilleure connaissance des risques provoqués par l'utilisation des PPP et/ou à une réduction de leur utilisation :

- décret n°2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des PPP ;
- décret n°2015-791 du 30 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice par l'Anses de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des PPP et de leurs adjuvants ;
- arrêté du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R.254-3 du code rural et de la pêche maritime «organisation générale» ;
- arrêté du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité «application en prestation de service de PPP » ;
- arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des PPP dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole » ;

- arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des PPP dans les catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel » ;
- arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine ;
- arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de PPP ;
- arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

## **2.2. La politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles avec la MSA**

La SDTPS exerce la tutelle partagée, avec le Ministère du budget et le Ministère de la santé et des affaires sociales, de la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette tutelle est qualifiée de « partenariale » par le sous directeur de la SDTPS.

Le MAAF approuve le plan pluriannuel santé sécurité au travail (PSST) à destination des actifs agricoles élaboré et mis en œuvre par la CCMSA. Les auditeurs ont eu accès au PSST 2011-2015. Le risque chimique (phytosanitaire et CMR) est un des axes où s'implique la MSA avec comme objectifs : la veille, l'information, la connaissance et la formation.

L'examen du site de la MSA où tout utilisateur de PPP peut trouver :

- des fiches d'information : traitements phytosanitaires et protection des yeux, du corps, des mains et des pieds, gants combinaison, masque,...comment choisir ?, risque phytosanitaire comment choisir sa cabine ?...
- Les comptes rendus depuis 2004 du réseau Phyt'attitude qui recense, analyse et valide les informations volontaires sur les accidents ou incidents survenus lors de l'utilisation de PPP ;

permet aux auditeurs d'avoir confiance dans le rôle joué par la SDTPS.

Le BSST a aussi pour rôle de veiller à la coordination avec les priorités des plans de l'État dont les plans santé au travail (PST). Les auditeurs ont constaté que le PST3 (2016-2020) contient :

- l'action 1.10 : « accompagner les entreprises dans la mise en place d'une prévention efficace et effective – soutenir et accompagner la substitution (en lien avec le plan Ecophyto II) ; contribuer activement au développement d'une norme sur les EPI ; animer les travaux engagés sur les EPI protégeant les travailleurs agricoles » ;
- l'action 3.15 : « développer la recherche sur plusieurs thèmes prioritaires – effets de la multi exposition à plusieurs produits chimiques ».

La SDTPS est associée au pilotage du PST3 comme le prouve la présentation par le BSST de l'état d'avancement du PST 2016-2020 et de sa mise en perspective avec le projet de PSST des actifs agricoles 2016-2020, lors de la séance du 07 juillet 2015 de la CS 6.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, le régime agricole dispose de ses propres tableaux, élaborés par le BSST, après avis de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP). Son programme de travail a concerné, dans un 1<sup>er</sup> temps, les pathologies neurodégénératives et abouti à l'adoption du tableau n°58 sur la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides. Un nouveau tableau n°59 concernant les hémopathies malignes provoquées par les pesticides a été proposé et adopté (décret n° 2015-636 du 5 juin 2015 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime). Il permet la prise en charge du lymphome malin non Hodgkinien (LMNH) au titre des maladies professionnelles pour les salariés et non-salariés.

### **2.3. La coopération technique et juridique avec les services du Ministère en charge du travail**

Avant 2009, le BSST lançait des actions prioritaires auprès de l'inspection du travail dans les services déconcentrés du MAAF (quatre circulaires faisant le bilan de ces actions dans le domaine de la prévention du risque chimique pour la période 2002 à 2006).

Les auditeurs ont été informés que la SDTPS participe à la démarche de programmation nationale (PAP 111) déclinée en programmation régionale dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP 111) de la DGT. Pour ce faire, elle a un référent agricole à la DGT (au Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail, département de l'animation de la politique du travail et du contrôle).

De plus, des techniciens régionaux de prévention (TRP)<sup>9</sup>, agents assermentés, affectés auprès des DIRECCTE, exercent des missions de contrôle en appui de l'inspection du travail dans le domaine de la SST en agriculture. Ils sont associés à l'élaboration et à l'animation de la partie du plan régional santé au travail concernant le secteur agricole. Un compte rendu d'activités doit parvenir annuellement au MAAF sous couvert des DIRECCTE.

Il a été signalé aux auditeurs que la DGT peut extraire les contrôles en agriculture par le code NAF et ainsi disposer des résultats des contrôles effectués par l'inspection du travail.

Les auditeurs ont eu accès à quelques documents :

- les résultats d'une campagne nationale de contrôle de l'inspection du travail sur les points de vente des PPP du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2009 ;

---

<sup>9</sup> Arrêté du 12 novembre 2014 pris en application de l'article R.751-162 du code rural et de la pêche maritime relatif aux modalités d'exercice des missions des techniciens régionaux de prévention en agriculture mis à dispositions des services d'inspection du travail

- une convocation sous le double timbre du MAAF et du Ministère du travail pour réunir les référents agricoles des DIRECCTE le 11 mai 2012 avec au programme, concernant le thème de l'audit, le tableau des maladies professionnelles sur les pesticides, l'axe 9 du plan Ecophyto et la réforme SST en agriculture ;
- une présentation par la DGT des résultats de l'enquête (du 8 août au 10 septembre 2014) sur l'utilisation des PPP contenant de l'époxiconazole ;
- un extrait des BOP régionaux travail 2014 relatifs aux actions à mener dans le secteur agricole : on n'y relève qu'une seule action sur la prévention du risque chimique, en Martinique ;
- la synthèse 2015 (52 accidents du travail mortels) reçue par le BSST.

Dans ses commentaires du 22/07/2016 sur le rapport provisoire, le SG écrit : *« Il convient de préciser que les principes qui régissent les contrôles de l'inspection du travail en agriculture relèvent de la convention n°129 de l'OIT et que depuis l'unification des services de l'inspection du travail, le ministère de l'agriculture ne peut plus solliciter directement ces services. C'est la DGT qui est l'autorité centrale de cette inspection au sens de l'article 7 de la convention internationale ».*

Les auditeurs s'interrogent sur la portée de ce paragraphe.

En effet, pour compléter les notes d'entretien recueillies lors de l'audit du 27/01/2016, l'équipe d'audit pouvait s'appuyer sur le protocole d'accord DGT/SG du 08/01/2009, remis aux auditeurs.

Ce protocole prévoit notamment :

« I-1 Sur la programmation PAP-BOP :

Le SG MAAF, afin de faire valoir ses priorités, participera à la totalité de cette démarche. L'ensemble des documents élaborés lui sera communiqué par la DGT. Lorsque le MAAF estimera que les priorités retenues à son initiative justifient une instruction particulière précisant les conditions techniques d'intervention de l'inspection, il fournira une note technique qui sera transmise aux services déconcentrés par la DGT. »

Pour les auditeurs, ces dispositions paraissent en accord avec l'Arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général du MAAF, qui stipule en son article 3 : « III. - En liaison avec le ministère chargé du travail, la SDTPS...contribue à la **programmation** des objectifs des services de l'inspection du travail et analyse leurs résultats. »

Enfin, dans les commentaires du SG du 22/07/2016, les auditeurs relèvent la note de bas de page N°[1] Comme l'indiquent à juste titre les auditeurs *« Le MAAF sollicite chaque année la DGT pour la mise en œuvre d'actions de contrôle...La DGT décide selon ses priorités... »*

A défaut d'éléments de preuve permettant de documenter cette contribution à la programmation, les auditeurs ont donc adressé un courriel le 02/08/2016 à la SDTPS posant les questions suivantes :

*« Cette phrase (« le ministère de l'agriculture ne peut plus solliciter directement ces services ») signifie-t-elle que la SDTPS ne peut plus contribuer à la programmation des objectifs des services de l'inspection du travail ?*

*Le protocole d'accord DGT/SG du 08/01/2009 a-t-il été modifié ou abrogé ?*

*Pouvez-vous documenter un (ou plusieurs) cas où le MAAF a estimé que les priorités retenues à son initiative justifiaient une instruction particulière précisant les conditions techniques d'intervention de l'inspection et où il a fourni une note technique pour transmission aux services déconcentrés par la DGT (selon les termes du point I-1 du protocole DGT/SG du 08/01/2009) ? »*

A défaut de réponse, après un courriel de relance à la SDTPS et au SAFSL le 08/09/2016, les auditeurs, vu l'arrêté du 30 juin 2008 et vu le protocole du 08/01/2009 réputé toujours en vigueur, considèrent que la SDTPS est bien fondée à contribuer à la **programmation** des objectifs des services de l'inspection du travail et analyser leurs résultats.

Afin de tracer la coopération technique et juridique avec les services du Ministère en charge du travail, les auditeurs recommandent au SG :

**R2.** Formaliser les orientations proposées, dans le domaine de la protection des utilisateurs de PPP, par le BSST à la DGT concernant le PAP-BOP annuel pour l'inspection du travail et élaborer une synthèse annuelle des contrôles portant sur les risques d'exposition aux PPP.

## 2.4. Le plan Ecophyto

### 2.4.1. Contribution du BSST

Le ministre en charge de l'agriculture a décidé en novembre 2011, au regard de ses attributions en SST pour les professions agricoles, de renforcer le plan Ecophyto I, par un axe de travail (axe 9) dédié à la protection de la santé et sécurité des professionnels. Défini en lien avec la Sous-direction des conditions de travail de la DGT et en coordination avec le PST 2, l'axe 9 se décline sur les principes suivants : éliminer les dangers avérés (changement de procédés de travail), évaluer les risques qui ne peuvent être éliminés (adoption de mesures de gestion de risque avéré très strictes pour les CMR 1A et 1B en concertation avec la DGAI), donner la priorité à la protection collective et favoriser l'amélioration de la connaissance du danger et des expositions.

Il comprend huit actions :

- action 107 Améliorer le parc de matériel agricole dans un objectif de sécurité de l'utilisateur ;
- action 108 Développement des règles d'hygiène : nettoyage des matériels contaminés, lavage des mains et douches pour les opérateurs ;
- action 109 Accompagner le développement des zones de préparations ;
- action 110 Inciter à la recherche et au développement systématique de contenant ergonomique et sûr afin de permettre des manipulations en sécurité ;
- action 111 Participer aux travaux de révision des normes de conception et d'essais des équipements de protection individuelle ;
- action 112 Développer des équipements de protection individuelle adaptés aux besoins des utilisateurs ;
- action 113 Poursuivre les actions de surveillance du marché des équipements de protection individuelle ;
- action 114 Renforcer la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.

Le pilotage de ces huit actions a été confié à la SDTPS, en association avec la DGT (les huit actions), la Direction générale de la santé (DGS) (actions 109, 110 et 114), la DGCCRF-Douane (actions 110 et 113), la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) (action 107) et la DGER (action 108).

L'instrument principal utilisé par le BSST est le comité de pilotage (COPIL axe 9) qui a été convoqué deux fois par an, sauf en 2015, année de transition vers le nouveau plan Ecophyto II. Ce COPIL est largement ouvert aux représentants des organisations agricoles, aux représentants des organisations syndicales de salariés, aux associations de victimes d'accidents ou de maladies professionnelles, à la filière économique, aux experts et aux représentants des administrations. Les auditeurs n'ont pas eu accès aux fiches de présence mais au cours des entretiens, ils ont noté une large présence des participants sauf l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et l'association des paralysés de France (APF) qui n'ont jamais assisté aux COPIL.

Le relevé de conclusions du 23 mai 2014, présenté aux auditeurs, fait état d'une demande des participants à recevoir un tableau de bord reprenant l'ensemble des projets de l'axe 9 et d'une compilation des principales observations des participants concernant le projet Tr EXCO<sup>10</sup>. De plus, ont été abordés, concernant plus particulièrement notre audit, l'état d'avancement de l'auto saisine de l'Anses sur les EPI et la présentation de l'état d'avancement des travaux de normalisation sur les EPI. La consultation des différents documents (convocations, extraits de compte rendu d'activités, note préparatoire, relevé de conclusions, liste des conventions,...) mis à disposition des auditeurs permet de constater qu'au travers des premiers projets retenus, essentiellement des programmes de recherche visant à déterminer les effets de l'utilisation des PPP, le thème de la protection des utilisateurs de PPP est bien abordé. En effet, au cours des entretiens, les agents du BSST ont confirmé aux auditeurs que la priorité a été donnée à l'action 114 : « Renforcer la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement » ainsi qu'aux actions 111, 112 et 113 sur les EPI. Cet arbitrage dans les priorités correspond bien aux principes généraux de prévention des risques au travail car la connaissance de l'effet des PPP sur les utilisateurs est un préalable incontournable pour l'évaluation des risques et la protection des utilisateurs (ex : EPI). Aucun document affichant cette priorité motivée n'a été présenté.

La liste des conventions du 16/11/2015 avec le porteur et le titre du projet, la durée prévue, la contribution financière et les versements effectuées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ainsi que le reste à payer avec les dates d'échéance, permet d'avoir une bonne vision de l'état du financement de chacun des vingt projets en cours. Un tableau de bord spécifique pour l'ancien axe 9 est transmis régulièrement au SG/SAFSL, à sa demande, par l'Onema (cf tableau mis à jour au 02/02/2016) ; il s'agit d'un tableau de bord purement financier.

Cependant, en ce qui concerne la réalisation des projets aucun véritable tableau de bord n'a été présenté.

Un seul exemple de clôture de projet a été fourni (courrier du 13 mai 2015) concernant l'action 110 confiée à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) : sur présentation d'un rapport final et d'un document de synthèse conformément aux documents attendus contractuellement, le sous directeur SDTPS clôt le projet en demandant à l'Onema de solder l'action.

Dans ses commentaires du 22/07/2016 sur le rapport provisoire, le SG « souhaite indiquer à la mission que le pilotage du plan Ecophyto relève, pour le MAAF, de la compétence de la DGAI et qu'il reviendra à cette direction, dans la mise en œuvre de cette recommandation, d'établir le plan d'action ad hoc ».

---

10 Projet de l'axe 9 : faciliter l'acquisition et l'interprétation des données des études d'exposition en milieu professionnel

Les auditeurs observent que les rôles de chaque DAC étaient bien définis dans le premier plan Ecophyto :

- la DGAI était chargée de la coordination globale et du secrétariat du plan (elle était aussi pilote pour certaines actions) ;
- le SG était pilote pour l'axe 9 du plan.

Les auditeurs sont toutefois bien conscients des difficultés rencontrées par le SG pour formaliser des outils de pilotage car cet axe 9 a été lancé deux ans après le démarrage du plan Ecophyto.

Bien que la répartition du pilotage du nouveau plan Ecophyto ne soit pas encore établie, le BSST se prépare à reprendre des actions de l'axe 3 « réduire les risques et les impacts des PPP sur la santé humaine et sur l'environnement ». Il envisage de faire aboutir les projets en cours d'Ecophyto I et de poursuivre selon les mêmes modalités de pilotage.

C'est pourquoi les auditeurs font la recommandation suivante au SDTPS :

**R3.** Pour le pilotage des actions confiées au SG dans le cadre du plan Ecophyto 2, se doter des outils suivants : un affichage des priorités d'actions motivées avec, si nécessaire, un calendrier de réalisation, un tableau de bord financier et un tableau de bord de suivi des projets action par action.

Alors que le plan Ecophyto est décliné au plan régional afin de mobiliser les acteurs locaux et de prendre en compte les spécificités agronomiques, socio-économiques et organisationnelles propres à chaque territoire, les agents du BSST étaient peu informés des actions locales. Cette mise en œuvre à l'échelle régionale est confiée au préfet de région, qui s'appuie sur le DRAAF et un chef de projet régional Ecophyto désigné au sein de ses services.

Pourtant dès 2011, le BSST avait souhaité rechercher une synergie interministérielle dans cette déclinaison régionale. Ainsi l'axe 9 du plan Ecophyto avait été présenté le 10 octobre 2011 au séminaire des TRP et son état d'avancement, l'année suivante (séminaire TRP du 11 mai 2012). De même, une lettre avait été adressée le 11 juin 2013 au DGT, pour l'informer de l'organisation régionale (liste des chefs de projet Ecophyto en DRAAF) et de l'intérêt d'une collaboration active au sujet de l'axe 9 sur le plan national (DGT/SDTPS) et régional (DRAAF / pôles T des DIRECCTE).

C'est auprès de la SDQSPV que les auditeurs ont obtenu le tableau de suivi des 376 actions régionales. La journée régionale Ecophyto « santé et PPP » du 03 mars 2015 à Clermont-Ferrand en est un exemple, bien documenté.

S'agissant des actions 111,112 et 113 de l'axe 9 (révision des normes de conception et d'essais, EPI adaptés aux besoins des utilisateurs et actions de surveillance du marché des EPI), le BSST s'est particulièrement mobilisé sur les EPI en mettant en place un groupe de travail national. Les auditeurs ont pris connaissance du relevé de décisions de la réunion du 11 mars 2013 qui associait la DGAI, la DGT, le SAFSL et l'Anses au sujet de la prise en compte des EPI dans la procédure de délivrance des AMM des PPP. De plus, la réunion du 10 janvier 2014 a permis de jeter les bases d'un calendrier prévisionnel des travaux à conduire sur les EPI dans le cadre des réunions AFNOR, ISO, CE...

Un projet (contribution Ecophyto : 32 655 €) porté par l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) « mesurage de la rétention, répulsion et pénétration des formulations de pesticides liquides à travers les matériaux des vêtements de protection » a été signé le 09 novembre 2015 (durée 13 mois). Un second projet (contribution Ecophyto : 215 000 €) porté par l'Anses « EPI action 112 », signé le 22 mai 2012 est clos. Les résultats constituent l'avis de l'Anses du 22 octobre 2014 (saisine n°2011-SA-0216) relatif à l'efficacité de vêtements de protection portés par les applicateurs de PPP. *« L'offre de vêtements de travail et d'EPI disponibles sur le marché français est assez diversifiée, permettant de proposer, dans les circuits de distribution destinés au secteur agricole, des solutions adaptées à de nombreuses situations d'exposition, apportant un haut niveau de performance, tant à la pénétration qu'à la perméation. Toutefois, le port d'EPI n'est pas toujours pratiqué par les applicateurs pendant les phases de travail pour lesquelles il constitue pourtant une des conditions de l'AMM des produits utilisés. En outre, les combinaisons certifiées en tant qu'EPI dont les performances sont variables en termes de perméation, avec des performances élevées pour les types 3, présentent, pour la plupart, un niveau de confort jugé comme médiocre, faible ou très faible par les agriculteurs, et ne sont pas totalement adaptées aux contraintes inhérentes à certaines activités. En revanche, les EPI partiels de type blouse sont performants et confortables et sont adaptés pour certaines activités. Ainsi, les applicateurs portent le plus souvent des vêtements de travail, tels que des cottes en coton ou polyester/coton, qui présentent une résistance mécanique élevée et sont mieux supportés en situation de stress hydrique. Ces vêtements ne sont actuellement pas couverts par une norme ou une certification et ne peuvent être considérés comme des vêtements de protection au sens de la directive 89/686/CEE dite directive EPI. Au regard des éléments apportés, l'Agence recommande notamment :*

- *de poursuivre les travaux de normalisation au niveau européen pour pouvoir aboutir à une certification systématique des vêtements de travail et EPI utilisés pour la protection aux expositions professionnelles aux PPP, y compris des combinaisons de travail qui sont très utilisées et qui jouent un rôle utile à la protection des applicateurs.*
- *de demander aux fabricants d'EPI d'accompagner la certification « communauté européenne (CE) » de leurs équipements par l'ensemble des informations utiles aux utilisateurs sur la performance de leurs équipements en fonction des usages, et sur les bonnes pratiques à respecter concernant l'entretien de ces équipements (lavage, stockage, ré-utilisation,...).*
- *que, pour chaque produit soumis à autorisation, le pétitionnaire fournisse des résultats de tests sur les EPI qu'il recommande, réalisés avec son produit et selon les normes harmonisées disponibles, ou justifie une extrapolation à partir de résultats existants avec des produits ayant des caractéristiques similaires.*
- *d'adapter le choix de l'équipement de protection individuelle aux risques à prévenir, mais aussi à l'activité à effectuer.*

*Enfin, si des progrès ont été réalisés en matière de sensibilisation des agriculteurs à l'importance de se protéger des expositions aux produits, notamment dans le cadre de la formation Certiphyto, il reste d'importants efforts à accomplir en ce sens. L'Anses recommande que de nouvelles initiatives soient prises pour sensibiliser tous les agriculteurs aux enjeux sanitaires. Elle recommande l'adoption de guides de bonnes pratiques par filières dont la diffusion devrait être large ».*

Dans l'attente d'une évolution normative, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne (CE) un projet d'avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'EPI. Ce projet d'avis vise à préciser les modalités permettant de s'assurer que les combinaisons portées par les opérateurs satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité. Il est en attente de publication.

## 2.4.2. Pilotage du plan Ecophyto I par le BSPIC

Chaque année, un bilan du plan Ecophyto est élaboré et publié (par exemple pour 2014 : « Rapport annuel Ecophyto. Faits marquants 2014 » tome 1).

Le bureau des semences et de la protection intégrée des cultures (BSPIC) recense auprès de chaque structure en charge du pilotage d'un axe du plan Ecophyto les éléments permettant de faire le point annuel de l'état d'avancement des différentes actions. Des indicateurs de réalisation sont renseignés pour les principaux dispositifs mis en place dans le cadre du plan Ecophyto : par exemple, en relation avec le thème d'audit, le nombre de professionnels formés, le nombre de pulvérisateurs contrôlés, le nombre et le taux d'actions de communication portant sur la santé des utilisateurs professionnels de PPP (10 % du total des actions de communication en 2014). Le rapport annuel présente également les résultats en matière d'expérimentation, de développement et de diffusion de techniques limitant le recours aux PPP, au travers des réseaux de ferme DEPHY, ainsi que l'état d'avancement dans le domaine de la protection intégrée des cultures.

Un second tome du rapport annuel met l'accent sur les actions phares et les résultats obtenus dans les régions, à partir des comptes rendus transmis par les DRAAF. Le rapport régional 2015 met en évidence l'importance accordée dans les régions aux résultats obtenus dans les réseaux de ferme DEPHY, relativement à la baisse du recours aux PPP, avec deux tiers des actions phares présentées. Dans trois régions la santé des utilisateurs professionnels de PPP a motivé l'action phare et cinq régions ont mis l'accent sur l'amélioration de la qualité de la pulvérisation, en lien aussi avec la santé des opérateurs.

Une note de suivi annuelle explicite les résultats quantitatifs et qualitatifs en matière d'utilisation de PPP.

En conséquence, le BSPIC dispose des outils de contrôle interne pour s'assurer du bon déroulement des actions du plan Ecophyto et ainsi de la mise en œuvre de différents articles de la directive 2009/128/CE :

- article 4 : mise en place du plan d'action et son réexamen en 2014-2015, débouchant sur le plan Ecophyto II ; encouragement à l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides, avec cinq guides élaborés sur la protection intégrée des cultures pour les principaux types de production végétale, le réseau de fermes DEPHY et la mise à disposition des informations sur le site ECOPHYTO PIC ; résultats annuels relatifs à l'indicateur principal (le nombre de doses utilisées ou NODU) exprimant la consommation de PPP ;
- article 5 sur la formation des professionnels : suivi quantitatif pour les distributeurs, les conseillers, les applicateurs. Les formations Certiphyto comportent obligatoirement un module relatif aux dangers et risques associés aux PPP. Le rapport annuel Ecophyto «Faits marquants 2014 » indique que plus de 400 000 professionnels dont 267 000 agriculteurs détiennent un certificat « Certiphyto ». La note de suivi 2015 annonce un total de 310 000 certificats dans la catégorie « décideur en exploitation agricole ». Le nombre d'exploitants encore à former est évalué à 400 000 et 160 000 pour les salariés permanents de l'agriculture ;
- article 6 sur la vente de PPP autorisés pour un usage professionnel restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 5 : formalisé par l'arrêté du 6 janvier 2016 ;
- article 8 sur le contrôle des pulvérisateurs.

Plusieurs dispositions prévues par la directive 2009/128/CE sont contrôlées au cours des campagnes d'inspection portant sur la distribution et l'utilisation des PPP (cf paragraphe 2.5.).

L'engagement n°129, issu du Grenelle de l'environnement et traduit dans le plan Ecophyto, prévoit « l'objectif de réduction de moitié des usages des pesticides en accélérant la diffusion des méthodes alternatives et sous réserve de leur mise au point ». Il programme également des mesures de retrait échelonné de la fin de l'année 2008 à la fin de l'année 2010 et de réduction d'usage, pour les préparations contenant les 53 molécules les plus dangereuses.

Les notes de suivi annuelles du plan Ecophyto présentent les tendances du recours aux PPP depuis 2008, et l'évolution relative aux PPP contenant des substances problématiques pour la santé humaine, à partir des statistiques portant sur les déclarations de ventes de produits.

Si la tendance générale depuis 2008 est à l'augmentation du recours aux PPP en zones agricoles, le retrait au niveau européen de nombreuses substances à effet cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction avéré ou présumé (CMR 1A et 1B) a divisé le NODU de ces substances par six environ, entre 2008 et 2009. Toutefois, celui-ci ne baisse plus depuis et il reste quatre substances CMR 1B pour lesquelles des PPP sont mis sur le marché en France (note de suivi 2015). Concernant le recours aux PPP contenant des substances à effet cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction suspecté (CMR 2), la tendance est à l'augmentation des ventes. L'arrêté du 6 novembre 2015<sup>11</sup> liste 69 substances CMR 2.

Ce même arrêté présente 44 substances classées en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles. Environ dix d'entre elles correspondent à des substances classées « très toxiques » dans la nomenclature précédente. Les notes de suivi 2014 et 2015 ne présentent pas de résultat quant à l'évolution des ventes de PPP contenant les substances les plus toxiques.

Dans ses commentaires du 5 janvier 2017 sur le rapport provisoire, la DGAI :

- renvoie à la base de données européenne<sup>12</sup> pour le suivi des substances actives au plan européen, ce qui ne suffit pas pour connaître la situation française, compte tenu que les AMM sur les produits sont délivrées par les Etats membres,
- précise que « le passage en revue des différents dossiers au cours des réunions du comité permanent et plusieurs actes réglementaires européens constituent des éléments d'un tableau de bord prospectif », lequel n'est pas présenté,
- explicite la procédure de validation des positions défendues par la France pour chaque réunion de la section « législation des pesticides » du comité permanent : préparation d'un projet d'instruction qui fait l'objet d'une coordination interministérielle et d'une validation, le cas échéant après arbitrage, par le Secrétariat général aux affaires européennes.

Les auditeurs regrettent que la DGAI ne leur ait fourni aucun élément de preuve portant sur ces différents points.

Les auditeurs n'ont pas eu réponse à leur demande de fourniture d'un tableau listant les substances CMR et toxiques contenues dans les PPP autorisés en France. Ils recommandent donc à la SDQSPV :

---

11 Arrêté du 6 novembre 2015 établissant la liste des substances définies à l'article R,213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollution diffuse

12 [http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval\\_active\\_substances/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval_active_substances/index_en.htm)

**R4.** Disposer d'un tableau de bord traçant le devenir des substances les plus préoccupantes et les positions françaises défendues au niveau européen et visant au retrait ou à des restrictions d'usage de ces substances et tenir à jour une liste traçant les substances CMR et toxiques contenues dans les produits phyto-pharmaceutiques (PPP) autorisés en France.

### **2.4.3. L'indicateur Santé Sécurité au Travail**

Une étude intitulée « calcul des indicateurs Santé Sécurité au Travail » s'est déroulée dans le cadre de l'action 9 de l'axe 1 d'Ecophyto piloté par la SDQPV (actuellement SDQSPV) et intitulé « développer des indicateurs de risque permettant d'évaluer quantitativement la réduction de l'impact des produits phytosanitaires ». Le rapport de cette étude, daté d'avril 2015, présente un tel indicateur de risque pour l'opérateur et le travailleur, ainsi que son calcul pour les années 2008 à 2011. Le compte rendu fait état d'une baisse de l'indicateur agrégé annuel entre 2008 et 2009, ainsi qu'entre 2010 et 2011, pour globalement une diminution de presque 50 % sur la période d'étude. Le poids relatif des indicateurs individuels des substances les plus préoccupantes, dans l'indicateur agrégé, est présenté pour chaque année.

Ce travail sur un indicateur Santé Sécurité au Travail, mentionné dans le dernier rapport annuel Ecophyto, n'est pas exploité dans la note de suivi 2015.

Dans ses commentaires sur le rapport provisoire, la DGAI précise :

- la construction de cet indicateur a été confiée au BSSS (nous supposons qu'il s'agit plutôt du BSST) avec un groupe de travail dédié,
- l'Anses a ensuite été chargée de réaliser une étude de faisabilité sur les données mobilisables dans la première version du plan Ecophyto,
- ce travail a conduit à aménager l'indicateur envisagé initialement .

En conséquence, les auditeurs recommandent à la SDQSPV :

**R5.** Statuer rapidement sur le devenir de l'indicateur Santé Sécurité au Travail afin de pouvoir communiquer sur l'évolution de cette problématique au fur et à mesure de l'avancée du plan Ecophyto II.

## **2.5. La surveillance de la distribution et de l'utilisation des PPP par le bureau des intrants et du bio-contrôle (BIB)**

Le BIB pilote les inspections relatives à la distribution et à l'utilisation des PPP par les professionnels, dans les domaines de compétence du MAAF. Plusieurs points de contrôle des grilles d'inspection respectives sont en relation avec la protection des opérateurs. Certains de ces points sont communs à la distribution et à l'utilisation :

- la conformité des PPP détenus en matière d'AMM, d'emballage et d'étiquetage, dont les informations relatives aux phrases de risque, aux conditions d'emploi, aux précautions à prendre (règlement (CE) n° 1107/2009) ;
- la conformité du local de stockage et la séparation des produits les plus toxiques et CMR (article 13 de la directive 2009/128/CE) ;

En cas de constatation de non conformité, les agents du MAAF ne sont pas habilités à relever les infractions de la réglementation du code de la santé publique (art. R. 5132-66) et du code du travail mais ils peuvent apporter l'information réglementaire et ont l'obligation d'informer les services de contrôles compétents comme l'inspection du travail<sup>13</sup>.

- la détention de certificats valides (article 5 de la directive 2009/128/CE).

Lors des contrôles chez les distributeurs, les inspecteurs vérifient la validité de l'agrément et le contrat avec un organisme certificateur. En effet, l'agrément pour vente de PPP est subordonné à l'obtention de la certification telle que prévue par les arrêtés du 25 novembre 2011 relatifs aux modalités de la certification et à son référentiel. En complément des points de conformité cités plus haut, le référentiel mentionne les attendus en matière d'informations sur les produits (fiches de données de sécurité et étiquettes) et sur les EPI, la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP commercialisés. La certification est conditionnée à la tenue d'audits de suivi bisannuels.

Chez les applicateurs de PPP, les inspecteurs contrôlent également les pratiques professionnelles, en particulier celles en relation avec la protection des opérateurs :

- le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et indiquées sur l'étiquette, dont la détention des EPI requis ;
- le respect des conditions d'emploi prévues par l'autorité administrative, dont l'utilisation de mélanges (arrêté du 7 avril 2010 modifié), le respect des délais de ré-entrée (arrêté du 12 septembre 2006 modifié) ;
- le contrôle des pulvérisateurs par un organisme agréé.

La note des autorités françaises à la Commission européenne (CE) du 24 novembre 2015 indique que les services du MAAF ont réalisé, en 2014, 6 373 contrôles qui concernent :

- des utilisateurs agricoles bénéficiant d'aides PAC liées à la conditionnalité, dits «utilisateurs conditionnalité » (60 % des contrôles) ;
- des utilisateurs agricoles ne bénéficiant pas d'aides PAC et des utilisateurs non agricoles (ex : collectivités territoriales), dits «utilisateurs hors conditionnalité » (19 % des contrôles) ;
- des applicateurs prestataires de service (11 % des contrôles) ;
- des distributeurs-vendeurs de PPP (10 % des contrôles).

L'audit réalisé en France du 22 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2015 par l'Office alimentaire et vétérinaire a conclu à des contrôles efficaces, très complets, à l'utilisation des PPP. Il n'a pas formulé d'observation relative aux contrôles à la distribution diligentés par la DGAI. Le rapport d'audit relève un « excellent degré de coopération » entre les autorités compétentes, DGAI et DGCCRF. La mission a pris connaissance du protocole d'accord relatif aux échanges d'information entre la DGAI, la DGCCRF et l'Anses dans le cadre des contrôles et inspections des PPP, signé le 11 décembre 2015. De tels échanges étaient déjà formalisés précédemment entre la DGAI et la DGCCRF.

Les auditeurs relèvent également la qualité des outils mis à la disposition des inspecteurs par la DGAI : notes de service annuelles, méthode et vade-mecum.

---

13 Note de service DGAL/SDQPV/N 2013-8146 du 2 septembre 2013 : méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Chaque année, la DGAI réalise un bilan des contrôles officiels relatifs aux PPP, avec une synthèse des non conformités relevées selon le niveau de gravité. Elle dispose donc des éléments de contrôle interne pour piloter l'activité de contrôle à la distribution et à l'utilisation des PPP.

Conjointement avec la DGCCRF elle transmet le bilan annuel des contrôles portant sur les PPP à la CE.

Le point de contrôle relatif à la présence des EPI requis chez l'utilisateur professionnel de PPP n'est pas isolé d'autres conditions d'emploi dans la grille d'inspection, ce qui ne permet pas de visibilité, faute de synthèse annuelle, sur ce point précis.

Le vade-mecum de la méthode d'inspection pour le contrôle à la distribution et à l'utilisation (Instruction technique DGAI/SDQPV/2015-196 du 26 février 2015) précise : « concernant les EPI, l'inspecteur vérifie s'il en a et s'il les porte lors des traitements avec des PPP. ». Comme pour le contrôle de la conformité du local de stockage des PPP, les agents du MAAF ne sont pas habilités à relever les infractions à la réglementation du code du travail, ils peuvent apporter l'information réglementaire et doivent informer le service de l'inspection du travail (entreprise agricole employant des salariés).

Les auditeurs ont eu connaissance des résultats de l'enquête menée par la DGT sur l'utilisation des PPP contenant de l'époxiconazole, et regroupant 122 questionnaires répartis dans 16 régions. Les travaux font état de la situation en matière de protection collective (utilisation de mélanges prêts à l'emploi, équipement du tracteur, du pulvérisateur) et de protection individuelle à toutes les étapes du processus de traitement avec des PPP.

L'avis Anses du 22 octobre 2014 présente des résultats en matière d'utilisation des EPI lors des traitements phytosanitaires, obtenus à partir d'une enquête téléphonique auprès de 1 356 agriculteurs échantillonnés et d'une enquête sur le terrain chez 100 d'entre eux pour confirmer les informations recueillies par téléphone. *« Les agriculteurs portent généralement mais pas systématiquement des EPI ou des vêtements de travail lors des différentes phases de manipulation des produits. Les agriculteurs mentionnent que les principaux critères de choix des équipements de protection sont par ordre d'importance décroissante : la nécessité de se protéger, la disponibilité chez le distributeur, le prix des équipements. Ils indiquent également qu'ils ont conscience qu'ils doivent se protéger, cette prise de conscience ayant augmenté depuis la participation à la formation Certiphyto. La principale phase où l'agriculteur porte son EPI est la préparation de la bouillie, mais le port de protection diminue au cours de la journée lors des phases successives. Pendant la phase d'application, une combinaison de travail est portée dans la majorité des cas, un EPI peut être porté en arboriculture et viticulture en fonction des propriétés des préparations. Lors de la phase de nettoyage, le port d'un ciré au-dessus d'un vêtement de travail est privilégié. Le niveau de confort diminue en fonction du niveau de protection (type 6 à 3) affiché par l'EPI, et l'inconfort des EPI est la principale raison en faveur du port du vêtement de travail. Les combinaisons à usage unique ne sont pas jetées systématiquement ».*

Dans ses commentaires sur l'audit provisoire, la DGAI a annoncé que 3 points de vérification ont été ajoutés à la grille d'inspection 2016, pour les contrôles liés à l'utilisation des PPP :

1. possession d'EPI par l'exploitant,
2. port des EPI lors des traitements,
3. stockage des EPI dans un endroit approprié.

Elle reste ouverte à d'autres modifications en fonction du bilan des contrôles 2016.

Néanmoins, faute de preuve par fourniture de la grille, les auditeurs maintiennent leur recommandation à la SDQSPV pour améliorer la visibilité en matière de conformité relative à la détention des EPI :

**R6.** Isoler l'item relatif aux EPI dans la grille d'inspection « utilisateurs de PPP » afin de pouvoir en exploiter les résultats chaque année.

## **2.6. Les dérogations 120 jours au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Les personnes auditionnées à la SDQSPV ont précisé aux auditeurs que ces décisions concernaient surtout des extensions d'usages.

La liste des AMM dérogatoires est rendue publique sur le site du MAAF, avec le détail des autorisations. Les auditeurs ont consulté cette liste en janvier 2016, elle comportait dix autorisations. Au 21 mars 2016, dix-huit autorisations sont listées, dont quinze nouvelles AMM dérogatoires et trois arrivant à échéance.

Pour ces dix-huit autorisations, neuf correspondent à des AMM complétées (extension d'usages autorisés) et neuf autres portent sur la délivrance d'une AMM temporaire pour un produit non autorisé.

Les décisions d'autorisation comportent toutes une première disposition portant sur les conditions d'emploi dont la « protection de l'opérateur et du travailleur ». Lorsque l'AMM est complétée, généralement la décision renvoie au port des EPI appropriés pour les usages concernés, avec la mention « à définir par le détenteur de l'autorisation ». Dans le cas de conditions d'emploi particulières (enrobage de semences par exemple), les mesures de protection de l'opérateur sont complétées.

Les décisions d'AMM temporaires délivrées pour un PPP non autorisé comportent le détail des mesures de protection pour l'opérateur, voire pour le travailleur (délai de ré-entrée par exemple).

Les auditeurs relèvent que trois décisions d'AMM complétées concernent des produits CMR 2 et une décision d'AMM délivrée est relative au produit MOCAP 15 G classé très toxique dans l'ancienne nomenclature. Sa substance active, l'éthoprophos, bénéficie d'une extension de période d'approbation jusqu'en 2018 et est classée dans les substances candidates à la substitution (répertoire UE des substances actives). Les phrases de risque sont, en particulier, H310 mortel par contact cutané, H301 toxique en cas d'ingestion, EUH070, toxique par contact oculaire. La décision d'autorisation du MOCAP 15 G, en date du 8 mars 2016, comporte deux références à des avis de l'Anses. La première référence concerne un avis formulé le 27 mai 2014 dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle et la seconde, datée du 1<sup>er</sup> mars 2016, est relative « à l'analyse du risque pour l'opérateur dans le cadre de l'utilisation du produit phytopharmaceutique MOCAP 15 G ». La décision ne fait pas mention d'évaluation en matière de substitution. Cependant, les conditions d'emploi détaillent le mode d'application (bidons de MOCAP 15 G reliés directement au microgranulateur), 48h de délai de ré-entrée, les EPI pour l'opérateur et pour le travailleur.

Dans ses commentaires sur l'audit provisoire, la DGAI mentionne une procédure de gestion des demandes d'autorisation mise en œuvre auprès des demandeurs de dérogations. Mais ce qui importe pour l'État, c'est bien de démontrer que lui même a suivi une procédure (au moins un arbre de décisions) pour s'assurer d'une prise de décisions pour laquelle le risque de remise en cause par la société, ne paraît pas négligeable aux auditeurs.

Ces derniers considèrent au vu des documents consultés et des cas étudiés que le BIB gère les dérogations 120 jours en prenant en compte la protection des utilisateurs. Cependant, n'ayant pas eu communication de la procédure de gestion et dans un contexte de mouvement d'agent ils font la recommandation suivante à la SDQSPV :

- R7.** Élaborer une procédure de gestion des dérogations 120 jours au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009, précisant, entre autre, les modalités de prise en compte de la protection des utilisateurs.

### **3. PLANS D' ACTIONS DES STRUCTURES AUDITÉES**

#### **3.1. Plan d'action présenté par le secrétariat général du MAAF, service des affaires financières sociales et de la logistique (SAFSL)**

Par courrier du 25 juillet 2016, le Directeur des affaires financières, sociales et logistiques a fait parvenir aux auditeurs le plan d'action suivant :

Recommandations	Plan d'action							Réalisation				Observations	
	Actions prévues	Service responsable	Dates prévues	Résultat attendu	Indicateur	Valeur indicateur cible	Moyens nécessaires	Degré de mise en œuvre (*)	Dates réelles		Résultat obtenu		Valeur indicateur observée
			début						fin	début			
R1	<b>Pour la cartographie 2017, le SG sera inscrit en tant que DAC co-responsable pour le risque « Non mise en œuvre de dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires et à la sécurité de la chaîne alimentaire »</b>	SG/SAFSL		12/2016		La cartographie des risques ministériels 2017							
R2	Intégrer la réalisation d'une synthèse annuelle des contrôles portant sur les risques d'expositions aux PPP dans la note de service interministérielle DGT/SAFSL de suivi des actions agricoles du PST3	SG/SAFSL/SDT PS/BSST	07/2016	12/2016	Visibilité des actions de contrôle de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles dans le cadre du suivi de l'action 1.10 du PST3 relative à l'accompagnement des entreprises dans la mise en place d'une prévention efficace et effective du risque chimique.	Publication note de service		Partenariat avec la DGT, les DIRECCTE, les DRAAF et la MSA					
R3													Cf point B 4 de la note en réponse SG

### **3.2. Avis des auditeurs sur le plan d'actions présenté par le SG du MAAF (SAFSL)**

Pour la R1, le SG prévoit une évolution de la cartographie des risques, en adéquation avec la recommandation formulée.

Pour la R2, l'intégration d'une synthèse annuelle des contrôles portant sur les risques d'expositions aux PPP dans la note de service interministérielle DGT/SAFSL de suivi des actions agricoles du PST3 répond bien à la deuxième partie de la recommandation. Les auditeurs observent que le SG devra également se donner les moyens de formaliser les orientations proposées, dans le domaine de la protection des utilisateurs de PPP, par le BSST à la DGT concernant le PAP-BOP annuel pour l'inspection du travail.

Pour la R3, les auditeurs observent que le SG devra se doter des outils de pilotage adéquats (voir point 2.4.1 du présent rapport), propres à jouer son rôle de pilote des actions qui lui sont confiées dans Ecophyto 2.

### **3.3. Plan d'actions présenté par la DGAI**

Par courrier du 5 janvier 2017, le Directeur général de l'alimentation a fait parvenir aux auditeurs le plan d'action suivant :

2 janvier 2017

Réponse DGAL rapport d'audit MIGA "exposition des opérateurs aux produits phytopharmaceutiques" / 2016

### 3. Plan d'action de la structure auditée (si transmis)

N°	Recommandations <u>Secrétariat général</u>	Mesures correctives proposées
R1	S'assurer de la mise en cohérence d'un risque avec les orientations stratégiques affichées par le MAAF et ses directions d'administration centrale (DAC). S'assurer de la participation active des services à l'évaluation (fréquence, gravité, criticité, maîtrise...) des risques dans la cartographie.	
R2	Afficher les orientations proposées, dans le domaine de la protection des utilisateurs PPP, par le BSST à la DGT concernant le PAP-BOP annuel pour l'inspection du travail et élaborer une synthèse annuelle des contrôles portant sur les risques d'exposition aux PPP.	
R3	Se doter, dans le cadre du nouveau plan Ecophyto II, des outils de pilotage suivants : affichage des priorités d'actions motivées avec, si nécessaire un calendrier de réalisation, un tableau de bord financier et un tableau de bord de suivi des projets action par action.	

N°	Recommandations <u>Direction générale de l'alimentation</u>	Mesures correctives proposées
R4	Disposer d'un tableau de bord traçant le devenir des substances les plus préoccupantes et les positions françaises défendues au niveau européen et visant au	- le devenir au niveau européen des substances ayant fait l'objet de retraits au niveau national et/ou d'une demande de retrait au niveau européen est suivi très attentivement ; - au niveau prospectif, l'état d'avancement de la procédure d'approbation ou de

	retrait ou à des restrictions d'usage de ces substances.	<p>réapprobation européenne des différentes substances actives, notamment celles présentant les profils les moins favorables, constitue un volet important de l'activité du BIB ;</p> <p>- l'analyse repose sur plusieurs sources de données, notamment la base-maitre de la Commission européenne :</p> <p><a href="http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval_active_substances/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/approval_active_substances/index_en.htm</a></p> <p>- le passage en revue des différents dossiers au cours des réunions du Comité permanent, de même que plusieurs actes réglementaires (règlement 2015/408 établissant la liste de substances dont on envisage la substitution, programmes communautaires II, III et IV de réévaluation des substances etc..) constituent des éléments importants du tableau de bord prospectif ;</p> <p>- en ce qui concerne les positions défendues par la France, elles sont enregistrées pour chacun des dossiers. Un projet d'instruction est préparé pour chaque réunion de la section « législation des pesticides » du comité permanent. L'instruction fait l'objet d'une coordination interministérielle et d'une validation, le cas échéant après arbitrage, par le Secrétariat général aux affaires européennes.</p>
R5	Statuer rapidement sur le devenir de l'indicateur Santé Sécurité au Travail afin de pouvoir communiquer sur l'évolution de cette problématique au fur et à mesure de l'avancée du plan Ecophyto II.	<p>C'est un indicateur dont la construction a été confiée au BSSS (MAAF-SG) avec un groupe de travail dédié.</p> <p>L'Anses (DEPR) a ensuite été chargée de réaliser une étude de faisabilité sur les données mobilisables dans la première version du plan Ecophyto. Ce travail a amené à aménager l'indicateur envisagé initialement.</p>

R6	Isoler l'item relatif aux EPI dans la grille d'inspection " utilisateurs de PPP " afin de pouvoir en exploiter les résultats chaque année.	<p>Dans la grille d'inspection pour les contrôles sur la mise sur le marché et l'utilisation des ppp ont été ajoutés 3 points de vérification pour 2016 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) possession d'EPI par l'exploitant</li> <li>2) port des EPI lors des traitements</li> <li>3) stockage des EPI dans un endroit approprié</li> </ol> <p>La grille d'inspection pourra évoluer en 2017 si nécessaire en fonction du bilan des contrôles 2016.</p>
R7	Élaborer une procédure de gestion des dérogations 120 jours au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009, précisant, en outre, les modalités de prise en compte de la protection des utilisateurs.	<p>- la procédure de gestion des demandes d'autorisation au titre de l'article 53 prévoit la consultation des experts référents en ce qui concerne la disponibilité en alternatives pour l'usage demandé, la question des résidus lorsqu'elle se pose, les données relatives au risques pour l'environnement. En cas de manque de données ou d'incertitudes sur la sécurité de l'opérateur un avis est demandé à l'ANSES. Lorsqu'elle est délivrée, l'autorisation précise les conditions d'emploi relatives à la protection de l'opérateur et du travailleur.</p> <p>- dans le cadre de la prochaine mise à jour de la note d'information à l'attention des opérateurs effectuant une demande de dérogation, une rubrique sera ajoutée concernant les données relatives au risque pour l'opérateur et le travailleur.</p> <p>-pour information les auditeurs de la DG santé ont salué la gestion de ces dérogations lors de l'audit 2016</p>

### **3.4. Avis des auditeurs sur le plan d'actions présenté par la DGAI**

La réponse de la DGAI a mis près de 9 mois à parvenir aux auditeurs. Quatre relances au total ont été nécessaires.

Globalement, cette réponse ne correspond pas à ce qui est normalement attendu de l'audit. D'abord, elle mêle observations et propositions de mesures correctives .

Ensuite, lorsqu'une mesure corrective est exposée, il n'est pas fait mention du service chargé de la mise en œuvre, de la date d'échéance ainsi que des indicateurs d'activité ou de résultat. Même lorsque la recommandation intègre déjà la nature de la mesure corrective, la réponse de la DGAI ne comprend pas la description de la mise en oeuvre concrète de cette mesure . Par exemple, lorsque la rédaction d'une procédure est demandée par les auditeurs, les moyens à mettre en œuvre pour la construire ne sont pas envisagés, sans alternative proposée.

A certains égards, l'équipe d'audit considère donc que la réponse peut être vue comme un manque de considération de certains risques, ce qui n'a rien de totalement étonnant dans la mesure où, on l'a vu (cf. p.14), la criticité du risque a mécaniquement diminué en 2016.

Pour la R4, la réponse constitue un mélange de commentaires sur la recommandation, de justifications et d'allégations.

Ainsi, « les positions défendues par la France sont enregistrées », mais on ne sait pas qui est chargé de le faire, à partir de quand ni sur quel support. Aucune preuve n'est fournie.

Par ailleurs, il n'est pas précisé la nature de l'action du BIB pour, à partir de la base de l'UE, établir une base française au vu des produits autorisés en France (croisement de la base UE avec le suivi des décisions d'AMM délivrées par l'Anses).

Les auditeurs rappellent que la DGAI exerce une tutelle métier de l'Anses, d'où cette question de la procédure de suivi.

Pour la R5, les auditeurs indiquent que la SDQSPV reste coordinateur du plan Ecophyto et conserve, à ce titre, un droit de regard et de coordination sur les actions de ce plan, y compris celles dont l'animation a été confiée à une autre Direction.

La réponse apportée ne précise pas si l'indicateur a été aménagé, ni de quelle manière, ni son devenir.

La réponse à la R6 correspond à une action avec des échéances. Il conviendra de vérifier que la grille prévoit de déterminer si les EPI sont adaptés aux produits détenus ainsi que de la fournir.

Pour la R7, une procédure de gestion est évoquée mais non présentée. Depuis quand existe-t-elle ? Est-elle formalisée par écrit ?

S'agissant de la note d'information, l'échéance de sa rédaction ne figure pas. Elle ne libérerait pas de l'obligation d'une démarche de vérification des données fournies par les requérants.

Cet audit ne s'intéresse pas au résultat de la gestion des dérogations en tant que tel, mais aux moyens mis en œuvre pour y parvenir.

## CONCLUSION

La mission d'audit, répondant au risque « non mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires » de la cartographie des risques du MAAF pour l'année 2015, initialement prévue auprès de la DGAI, a été étendue au SG. Elle a donc porté sur la « mise en œuvre par la DGAI et le SG du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de PPP : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés » et s'est déroulée sur une année (avril 2015 – avril 2016).

A l'issue de cet audit, il convient de souligner que les nombreuses informations disponibles (organismes professionnels, presses professionnelles, internet, colloques, plan Ecophyto, etc.) sur le danger de l'utilisation des PPP et sur les mesures de protection nécessaires pour leur utilisation montrent que la mission de définir une politique de prévention des risques professionnels des salariés agricoles et des exploitants et le message portés par le MAAF sont bien compris par l'ensemble des professionnels concernés.

Cependant, les auditeurs ont mis en évidence des faiblesses du contrôle interne correspondant aux sept recommandations du rapport.

La première faiblesse retenue est générale et concerne le manque de cohérence entre la cartographie des risques et les orientations stratégiques du MAAF qui est dû à l'absence de participation active des services concernés à l'élaboration de la cartographie des risques.

En ce qui concerne la SDTPS et le BSST, les auditeurs ont relevé le manque de documents traçant les relations avec la DGT et plus particulièrement le programme annuel des inspecteurs du travail ainsi que d'outil de pilotage permettant notamment un suivi rapide et exhaustif des actions des plans Ecophyto I et II.

Au sein de la SDQSPV, les auditeurs soulignent les difficultés pour cerner le rôle de cette sous direction sur le thème audité et recueillir les preuves de certains travaux engagés. C'est pourquoi, les recommandations concernent principalement la création d'un tableau de bord traçant le devenir des substances les plus préoccupantes et les positions françaises défendues au niveau européen; le devenir de l'indicateur Santé Sécurité au Travail du plan Ecophyto II ; l'élaboration d'une procédure de gestion des dérogations 120 jours et, afin d'essayer d'estimer la pratique du port des EPI, isoler un « item » correspondant dans la grille d'inspection « utilisateurs de PPP ».

Nonobstant ces faiblesses dans le contrôle interne, les auditeurs concluent que les actions engagées par les deux sous directions concernées vont dans le bon sens et permettent de conclure avec une assurance raisonnable que la maîtrise du risque est efficace. Les suites données aux sept recommandations destinées à la SDTPS et à la SDQSPV, ainsi que la prise en compte des observations formulées sur les plans d'actions, devraient permettre d'optimiser la maîtrise du risque.

# **ANNEXES**

# Annexe 1 : Lettre de mission



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Conseil général de l'alimentation,  
de l'agriculture et des espaces ruraux**

**Le Vice-Président**  
bertrand.hervieu@agriculture.gouv.fr

Mesdames Sylvie Dutartre  
Claudine Schost  
Ingénieures générales des ponts,  
des eaux et des forêts

Messieurs Philippe Nougayrède  
Lionel Parle  
Inspecteurs généraux de la santé publique  
vétérinaire

150256

Paris, le

29 MAI 2015

N/réf : AE/JB - ordre de service – mission n° 15035

Objet : Audits MMAI 2015 - Audit de l'utilisation des produits phytosanitaires

Vous avez été désignés pour réaliser un audit concernant l'application des dispositions relatives à la protection des utilisateurs des produits phytosanitaires qui est à mettre en œuvre en 2015-2016.

Le rapport est attendu pour avril 2016.

Cette mission sera suivie par le Président de la première section « mission d'inspection générale et d'audit » avec l'appui de la Présidente de la troisième section « alimentation et santé » et du Président de la cinquième section « recherche, formation et métiers », auprès desquels vous trouverez l'appui qui peut vous être nécessaire.

Vous voudrez bien vous conformer pour la conduite de cette mission, aux dispositions du processus commun des missions, annexé au règlement intérieur du Conseil général.



Bertrand Hervieu

Copie à :

- M. le Président de la 1<sup>ère</sup> section
- Mme la Présidente de la 3<sup>ème</sup> section
- M. le Président de la 5<sup>ème</sup> section
- Département missions

251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 49 55 83 42 - Fax : 01 49 55 80 70

## Annexe 2 : Document de cadrage



### Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

#### DOCUMENT DE CADRAGE<sup>1</sup>

concernant

**l'« Audit de la mise en œuvre par la Direction générale de l'alimentation et le Secrétariat général du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés ».**

établi par

<b>Philippe Nougayrède</b> Inspecteur général de la santé publique vétérinaire <b>Coordinateur du thème d'audit</b>	<b>Claudine Schost</b> Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts <b>Auditeur assesseur</b>
<b>Sylvie Dutartre</b> Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts <b>Auditeur stagiaire</b>	<b>Lionel Parle</b> Inspecteur général de la santé publique vétérinaire <b>Auditeur stagiaire</b>

Novembre 2015

CGAAER n°15035

<sup>1</sup> Programme d'audit interne 2015 MAAF adopté par le CMAI du 21 janvier 2015

## Sommaire

<b>1. Contexte et motivation.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Domaine de l'audit.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Périmètre de l'audit.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Objectifs de l'audit.....</b>	<b>6</b>
<b>5. Organisation pratique et méthodologie de l'audit.....</b>	<b>6</b>
5.1. Organisation pratique.....	6
5.2. Méthodologie.....	6
5.3. Mission préparatoire.....	7
5.4. Audits proprement dit.....	7
<b>6. Rapport d'audit.....</b>	<b>7</b>
<b>7. Dispositions générales.....</b>	<b>8</b>
7.1. Mobilisation d'expertise.....	8
7.2. Dysfonctionnements graves.....	8
<b>Annexe 1 : lettre de mission du 07 avril 2015 / lettre désignation des auditeurs.....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 2 : textes de référence.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 3 : plan de diffusion du rapport.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 4 : lettre du 15 octobre 2015 demande d'avis à madame la secrétaire générale, madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche et à monsieur le directeur général de l'alimentation.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 5 : lettre du 16 novembre 2015 avis de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 6 : matrice des risques provisoire.....</b>	<b>20</b>

## 1. Contexte et motivation

La question des effets des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur la santé suscite des inquiétudes dans l'opinion publique et constitue une préoccupation inscrite depuis plusieurs années dans l'agenda politique.

La question se pose de manière plus cruciale chez les exploitants agricoles et tous les professionnels qui sont amenés à manipuler de nombreuses substances tout au long de leur carrière.

En effet, depuis les années 1980, les enquêtes épidémiologiques ont évoqué l'implication de pesticides dans plusieurs pathologies chez des personnes exposées professionnellement à ces substances, en particulier des pathologies cancéreuses, des maladies neurologiques et des troubles de la reproduction. A l'issue d'une expertise collective, réalisée par l'INSERM, publiée en 2013, qui synthétise les connaissances disponibles sur les effets sur la santé, à moyen et long termes, il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des PPP et certaines pathologies chez l'adulte : maladie de Parkinson, cancer de la prostate, certains cancers hématopoïétiques<sup>2</sup>.

Le cadre d'action du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt (MAAF) a évolué au cours de ces dernières années :

- substances actives autorisées au niveau communautaire ;
- produits phytopharmaceutiques disposant d'autorisation de mise sur le marché (AMM) avec présentation, sur l'étiquette de chaque produit autorisé, du type d'équipements de protection individuelle (EPI) que l'opérateur doit porter pendant les différentes phases de son utilisation ;
- « paquet pesticides » en 2009 et plan Ecophyto<sup>3</sup> en France [axe 9 portant sur la prévention des risques professionnels lors de l'utilisation des PPP, information et formation des utilisateurs (Certiphyto), agrément des distributeurs, contrôles des agriculteurs, des applicateurs et des distributeurs professionnels].

## 2. Domaine de l'audit

L'analyse de la cartographie des risques du MAAF 2015<sup>4</sup> a amené le comité ministériel d'audit interne (CMAI) du 21 janvier 2015 à inscrire dans le programme d'audit interne du MAAF (2<sup>e</sup> semestre 2015 – 1<sup>er</sup> trimestre 2016) le thème d'audit suivant « mise en œuvre par la DGAI des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés ». cet audit est confié au domaine sanitaire et phytosanitaire (SPS) de la mission d'inspection générale et d'audit (MIGA) du CGAAER.

<sup>2</sup> Pesticides. Effets sur la santé. Expertise collective. Synthèse et recommandations. Éditions INSERM Paris 2013

<sup>3</sup> Les auditeurs prendront également en compte la nouvelle version du plan écophyto publiée le 26 octobre 2015

<sup>4</sup> Risque 2-7 : « non mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires »

Après une rencontre avec le chef de service des actions sanitaires en production primaire, le sous directeur de la qualité et de la protection des végétaux (SDQPV) et les chefs de bureau (réglementation et mise sur le marché des intrants et biotechnologies, biovigilance et qualité des végétaux) à la DGAI, les auditeurs constatent que :

- le secrétariat général (SG), notamment la sous direction du travail et de la protection sociale avec le bureau de la santé et de la sécurité au travail, est concerné par l'élaboration de la législation du travail dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier (santé et sécurité au travail, prévention en matière de maladie professionnelle) et les relations avec la direction générale du travail (DGT) au ministère du travail. Il pilote l'axe 9 du plan Ecophyto ;
- la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) est responsable de la mise en place du certificat prévu par la directive européenne 2009/928/CE (certiphyto).

Considérant que la formation aux risques encourus par l'utilisation des PPP, le pilotage de l'axe 9 du plan écophyto et la législation du travail (élaboration, application et contrôle) contribuent également à une meilleure protection des utilisateurs de PPP, les auditeurs ont sollicité l'avis des directrices (SG et DGER) et du directeur (DGA) sur le projet d'extension à leur direction du domaine de l'audit (cf annexe 4).

Suite à cette consultation (cf courrier de réponse de la DGER annexe 5) les auditeurs proposent d'élargir le domaine de l'audit avec une nouvelle rédaction du thème d'audit : **audit de la mise en œuvre par la Direction générale de l'alimentation et le Secrétariat général du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.**

### 3. Périmètre de l'audit

Il concerne :

- pour l'administration centrale :
  - x la DGAI : le service des actions sanitaires en production primaire, la sous direction de la qualité et de la protection des végétaux et les bureaux en charge de la réglementation relative aux PPP, du plan Ecophyto et des contrôles des distributeurs et des utilisateurs des PPP ;
  - x le SG : la sous direction du travail et de la protection sociale, le bureau de la santé et de la protection au travail ;
- pour les services déconcentrés : le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

L'audit inclut les aspects :

- organisationnels et méthodologiques (chaîne de commandement, démarche qualité, analyses de risques, programmation, supervision, adéquation des ressources humaines, compétences) ;
- documentaires (organigrammes, procédures, instructions, manuels, fiches techniques...);
- opérationnels (examen de comptes rendus de contrôles...).

Les auditeurs se réservent la possibilité de s'entretenir, afin de mener à bien leur audit, avec toute autre personne qu'ils estimeraient utile de rencontrer : direction générale de

l'enseignement et de la recherche (DGER), direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), direction générale de la santé (DGS), mutualité sociale agricole (MSA), direction générale du travail (DGT), institut de veille sanitaire (InVS), organisations professionnelles, experts reconnus compétents dans ce domaine...

#### **4. Objectifs de l'audit**

L'objectif est d'évaluer les dispositifs de contrôle interne mis en place par les directions d'administration centrale (DAC), SG et DGAI pour s'assurer qu'ils permettent aux agriculteurs, aux salariés d'exploitation et aux applicateurs agréés d'utiliser les PPP dans des conditions optimales de protection.

Après avoir constitué le référentiel réglementaire (instructions et procédures mises en place par la DGAI et le SG en application des réglementations européennes et nationales) et établi une matrice des risques (analyse des étapes jugées à risque dans le processus audité) (cf annexe 6), la mission réalisera :

- un audit de conformité et de performance de la mise en œuvre des instructions données par les DAC dans un certain nombre de DRAAF ;
- un audit de management et de performance des DAC concernées par le pilotage des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de PPP.

Les auditeurs auront pour mission d'identifier la nature des freins à l'application et à l'efficacité des dispositions mises en place par les DAC et éventuellement relever les lacunes dans les dispositions, si elles existent, en repérant :

- les éventuels écarts (non conformité par rapport au référentiel réglementaire joint en annexe 2)
- les éventuelles insuffisances potentiellement préjudiciables à l'efficacité ou à l'efficience (point d'amélioration) des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de PPP.

Ils identifieront les points de conformité concernant les étapes du processus particulièrement bien maîtrisées, ainsi que les points capitalisables, bonnes pratiques de maîtrise identifiées dans une structure qu'il pourrait être intéressant de généraliser et de transférer dans d'autres structures.

#### **5. Organisation pratique et méthodologie de l'audit**

##### **5.1. Organisation pratique**

L'audit débutera dès la validation de la note de cadrage par le cabinet du MAAF, conformément à la demande de la lettre de mission, et se déroulera sur la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016. Rapport final prévu pour la fin avril 2016.

##### **5.2. Méthodologie**

L'audit sera réalisé dans le respect des règles professionnelles de l'audit décrites dans le manuel de l'audit interne spécifique au domaine sanitaire et phytosanitaire de la MIGA et la charte ministérielle d'audit interne.

A ce stade, deux auditeurs seniors et deux auditeurs juniors ont été désignés par le bureau du CGAAER pour mener à bien cet audit. L'équipe d'audit sera constituée d'un responsable d'équipe d'audit et d'un auditeur assesseur, qui seront accompagnés d'un ou des deux auditeurs juniors.

### **5.3. Mission préparatoire**

L'équipe d'audit ne réalisera pas de mission préparatoire mais a déjà réalisé des entretiens, notamment avec la DGAI, comme indiqué dans le chapitre 2 de cette note afin de déterminer le champ de compétence des différents services du MAAF et de construire la matrice des risques.

### **5.4. Audits proprement dit**

Les audits (administration centrale et services déconcentrés) consistent :

- soit en un déplacement sur place, alors les dates des audits seront arrêtées avec les responsables des structures retenues. Elles seront chargées de la préparation et de l'organisation. La durée des audits dépendra de l'organisation de la structure concernée et du nombre d'agents à rencontrer. La préparation de ces audits pourra nécessiter la transmission préalable par les services audités d'un certain nombre de documents ou d'informations dont la liste sera établie par les auditeurs. Il leur sera demandé de respecter le délai de transmission fixé afin que les auditeurs puissent préparer l'audit dans de bonnes conditions. Ces derniers communiqueront la fiche CMAI (cf annexe 1), le document de cadrage, le guide de l'audit, la charte ministérielle d'audit interne et la matrice des risques aux services, ainsi que le planning prévisionnel afin de leur permettre d'organiser la mission d'audit. Les audits comprendront :
  - x une réunion d'ouverture (présentation de la mission et validation du planning prévisionnel d'audit) ;
  - x des entretiens avec les différents responsables et agents impliqués ;
  - x des examens documentaires autant que nécessaire ;
  - x une réunion de clôture, avec restitution des principaux résultats de l'audit suivi d'un échange contradictoire avec les agents concernés.
- soit sans déplacement sur site avec transmission par les services audités d'un certain nombre de documents ou d'informations dont la liste sera établie par les auditeurs. Il leur sera demandé de respecter le délai de transmission fixé par les auditeurs. Ces derniers communiqueront la fiche CMAI (cf annexe 1), le document de cadrage, le guide de l'audit, la charte ministérielle d'audit interne et la matrice des risques.

## **6. Rapport d'audit**

Les audits en services déconcentrés ne feront pas l'objet d'un rapport d'audit particulier. Le rapport global aura pour objectif de souligner et d'analyser les principaux constats et d'émettre un avis sur le degré d'assurance des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de PPP (agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés) mises en place par le SG et la DGAI.

Les auditeurs proposeront les recommandations visant à sécuriser le dispositif en place. Le rapport d'audit sera établi selon une procédure de co-validation qui se déclinera comme suit :

- en fin d'audit, restitution globale des constats, assortie d'une présentation des recommandations préconisées par les auditeurs, aux DAC concernées avant finalisation du rapport ;
- transmission aux audités d'un rapport provisoire d'audit ;
- réponse des structures auditées avec transmission de leurs commentaires sur le rapport provisoire et d'un plan d'action prenant en compte les recommandations des auditeurs ;
- rédaction et diffusion par les auditeurs du rapport définitif d'audit intégrant les commentaires et le plan d'action des structures auditées.

Les auditeurs se fixent pour objectif de finaliser le rapport provisoire pour mars 2016.

Le rapport sera transmis selon le plan de diffusion joint en annexe 3

## **7. Dispositions générales**

### **7.1. Mobilisation d'expertise**

Les auditeurs se réservent la possibilité de mobiliser, en concertation avec le cabinet, l'expertise qu'ils jugeront nécessaire pour la bonne réalisation de cet audit.

### **7.2. Dysfonctionnements graves**

Les auditeurs s'engagent à informer sans délai le directeur de cabinet via le président de la MIGA et le vice président du CGAAER, de tout grave dysfonctionnement qu'ils seraient amenés à constater dans le domaine audité ou non, susceptible d'induire des risques en terme de santé publique ou de nuire à l'image et à la crédibilité des services du MAAF.

# Annexe 1 : lettre de mission du 07 avril 2015 / lettre désignation des auditeurs



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le                    **– 7 AVR. 2015**

Monsieur Bertrand Hervieu  
Vice-Président du Conseil Général  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et des Espaces Ruraux

Objet : Lettre de mission, audit de la mise en œuvre par la DGAL des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

Le risque pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure pour les autorités françaises et pour le Ministère en charge de l'agriculture. Le cadre d'action de la DGAL a profondément évolué au cours de ces dernières années : molécules autorisées au niveau communautaires, produits autorisés au niveau national, Ecophyto, information et formation des utilisateurs (certiphyto), agrément des distributeurs, contrôles des agriculteurs, des applicateurs professionnels et des distributeurs.

Ainsi depuis 2014, les avis de l'Anses relatifs aux demandes d'autorisation de mise sur le marché précisent de façon détaillée les équipements de protection individuelle que l'opérateur doit porter pendant les différentes phases de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Au regard des risques encourus et identifiés dans la cartographie des risques du ministère en charge de l'agriculture, le comité ministériel d'audit interne (CMAI) du ministère a décidé, lors de sa réunion du 21 janvier 2015, le lancement d'un audit de la mise en œuvre par la DGAL des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires. Cet audit a été inscrit au programme 2015 de la mission ministérielle d'audit interne (MMAI) du ministère, constituée par la MIGA, mission d'inspection générale et d'audit du CGAAER.

Le champ de l'audit portera sur la protection des agriculteurs, des salariés d'exploitations agricoles et des applicateurs agréés.

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

# Annexe 1 : lettre de mission du 07 avril 2015 / lettre désignation des auditeurs



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le                    **– 7 AVR. 2015**

Monsieur Bertrand Hervieu  
Vice-Président du Conseil Général  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et des Espaces Ruraux

Objet : Lettre de mission, audit de la mise en œuvre par la DGAL des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

Le risque pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure pour les autorités françaises et pour le Ministère en charge de l'agriculture. Le cadre d'action de la DGAL a profondément évolué au cours de ces dernières années : molécules autorisées au niveau communautaires, produits autorisés au niveau national, Ecophyto, information et formation des utilisateurs (certiphyto), agrément des distributeurs, contrôles des agriculteurs, des applicateurs professionnels et des distributeurs.

Ainsi depuis 2014, les avis de l'Anses relatifs aux demandes d'autorisation de mise sur le marché précisent de façon détaillée les équipements de protection individuelle que l'opérateur doit porter pendant les différentes phases de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Au regard des risques encourus et identifiés dans la cartographie des risques du ministère en charge de l'agriculture, le comité ministériel d'audit interne (CMAI) du ministère a décidé, lors de sa réunion du 21 janvier 2015, le lancement d'un audit de la mise en œuvre par la DGAL des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires. Cet audit a été inscrit au programme 2015 de la mission ministérielle d'audit interne (MMAI) du ministère, constituée par la MIGA, mission d'inspection générale et d'audit du CGAAER.

Le champ de l'audit portera sur la protection des agriculteurs, des salariés d'exploitations agricoles et des applicateurs agréés.

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

## FICHE AUDIT 2015

**Audit de la mise en œuvre des différentes dispositions relatives à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires par la DGAL  
PROPHYTO N° 15035-01**

**Risque 2-7 inscrit dans la cartographie des risques MAAF 2015**  
« Non mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires »

### **LIBELLE DE L'AUDIT**

Audit de la mise en œuvre par la DGAL des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

### **CONTEXTE**

Le risque pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation récurrente des autorités. Le cadre d'action de la DGAL a profondément évolué au cours de ces dernières années : molécules autorisées au niveau communautaires, produits autorisés au niveau national, Ecophyto, information et formation des utilisateurs (certiphyto), agrément des distributeurs, contrôles des agriculteurs, des applicateurs professionnels et des distributeurs.

Ainsi, l'axe 9 du plan Ecophyto porte sur la prévention des risques professionnels lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les avis de l'Anses relatifs aux demandes d'autorisation de mise sur le marché précisent depuis 2014 de façon détaillée les équipements de protection individuelle que l'opérateur doit porter pendant les différentes phases de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ceux-ci font donc l'objet d'une évaluation par l'ANSES et figurent sur les étiquettes des produits autorisés.

Par ailleurs, la réglementation sur la sécurité au travail, du ressort du secrétariat général, a intégré ces nouvelles dispositions.

### **RISQUES IDENTIFIES**

Les risques identifiés en première approche sont de deux ordres :

- non maîtrise du risque santé publique pour la partie des professionnels concernés,
- mise en cause de la responsabilité de la DGAL sur son champ de compétence et donc du ministre.

## **TRAVAUX ATTENDUS**

L'audit portera sur les points suivants:

1. Expliciter et préciser la nature des risques.
2. Evaluer les dispositifs de contrôle interne mis en place par la DGAL pour s'assurer qu'ils permettent aux agriculteurs, aux salariés d'exploitation et aux applicateurs agréés d'utiliser les produits phytopharmaceutiques dans des conditions de protection optimales.
3. Identifier la nature des freins à l'application et à l'efficacité des dispositions mises en place par la DGAL et éventuellement relever les lacunes dans les dispositions, si elles existent.
4. Formuler des recommandations pour améliorer la protection des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

Afin d'avoir une vision globale du dispositif, le champ de l'audit sera élargi aux services en charge du contrôle de l'application pratique des mesures préconisées au sein du MAAF.

## **ÉCHEANCE ENVISAGÉE**

Démarrage deuxième semestre 2015  
Remise du rapport définitif : avril 2016.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Conseil général de l'alimentation,  
de l'agriculture et des espaces ruraux*

*Le Vice-Président  
bertrand.hervieu@agriculture.gouv.fr*

Mesdames Sylvie Dutartre  
Claudine Schost  
Ingénieures générales des ponts,  
des eaux et des forêts

Messieurs ~~Philippe Nougayrède~~  
Lionel Parle  
Inspecteurs généraux de la santé publique  
vétérinaire

150256

Paris, le 29 MAI 2015

N/réf : AE/JB - ordre de service – mission n° 15035

Objet : Audits MMAI 2015 - Audit de l'utilisation des produits phytosanitaires

Vous avez été désignés pour réaliser un audit concernant l'application des dispositions relatives à la protection des utilisateurs des produits phytosanitaires qui est à mettre en œuvre en 2015-2016.

Le rapport est attendu pour avril 2016.

Cette mission sera suivie par le Président de la première section « mission d'inspection générale et d'audit » avec l'appui de la Présidente de la troisième section « alimentation et santé » et du Président de la cinquième section « recherche, formation et métiers », auprès desquels vous trouverez l'appui qui peut vous être nécessaire.

Vous voudrez bien vous conformer pour la conduite de cette mission, aux dispositions du processus commun des missions, annexé au règlement intérieur du Conseil général.



Bertrand Hervieu

Copie à :

- M. le Président de la 1<sup>ère</sup> section
- Mme la Présidente de la 3<sup>ème</sup> section
- M. le Président de la 5<sup>ème</sup> section
- Département missions

251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 49 55 83 42 - Fax : 01 49 55 80 70

## **Annexe 2 : textes de référence**

DIRECTIVE 2009/127/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

RÈGLEMENT (CE) N°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

RÈGLEMENT (CE) n°545/2011 DE LA COMMISSION DU 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques

RÈGLEMENT (CE) n°546/2011 DE LA COMMISSION DU 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques

RÈGLEMENT (CE) n°547/2011 DE LA COMMISSION DU 08 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques

DECRET n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole

DECRET n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

4 arrêtés du 21 octobre 2011 et l'arrêté du 7 février 2012 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques publiés au journal officiel les 22 octobre 2011 et 23 février 2012

Code rural et de la pêche maritime (chapitre préliminaire, III, IV et VI du Titre V du Livre II), Code de la consommation (Chapitre I à VIII du Titre Ier du livre II)

ARRETE du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation, modifié par les arrêtés du 28 décembre 2009, du 21 janvier 2011, du 4 avril 2011, du 7 août 2013 & du 13 mai 2014

ARRETE du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général

ARRETE du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche

ARRETE du 25 février 2010 relatif aux objectifs de formation et aux modalités d'évaluation de la spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques » du certificat «

certiphyto 2009-2010 »

ARRETE du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques », modifié par l'arrêté du 10 décembre 2012

NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2012-2064 du 07 mai 2012 : modalités de renouvellement d'un certificat individuel produits phyto-pharmaceutiques et obtention d'un autre certificat.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N 2013-8146 du 02 septembre 2013 : méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

INSTRUCTION TECHNIQUE DGAL/SDQPV/2015-301 du 27/03/2015 : programme national de contrôle de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2015 (utilisateurs autres que les distributeurs et applicateurs soumis à agrément) et plan de surveillance complémentaire des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale

*VADE-MECUM* D'INSPECTION CONTRÔLES INTRANTS Version : 2.1 Date : 2015

### Annexe 3 : plan de diffusion du rapport

IDENTIFICATION DU RAPPORT	
Titre du rapport	audit de la mise en œuvre par la Direction générale de l'alimentation et le Secrétariat général du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.
N° du rapport	CGAAER 15035
Commanditaire	CMAI
Date de validation par le CMAI	21 janvier 2015
Auteurs du rapport	S. Dutarte, Ph. Nougayrède, L. Parle & Cl. Schost

CATEGORIE DU RAPPORT	
Rapport à diffusion limitée au commanditaire et aux destinataires indiqués ci-dessous	
Rapport diffusé au commanditaire et aux destinataires indiqués ci-dessous et ayant vocation ensuite à être rendu public et mis en ligne sur le site Internet du MAAF dans un délai d'un mois	<b>X</b>

LISTE DE DIFFUSION		
CATÉGORIE DE DESTINATAIRES	DESIGNATION (à compléter le cas échéant)	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
CABINET		1
Administration centrale du MAAF	SECRETAIRE GENERAL	1
	DGPEI	
	DGAI	1
Administration centrale d'autres ministères		
Administration territoriale		
CGAAER	Vice-Président du CGAAER	1
	Présidents des sections 1 (MIGA), 3 et 5	3
	Département missions	1
	Département qualité, formation et documentation	1
	Auteur(s)	4
Nombre total d'exemplaires		13

# Annexe 4 : lettre du 15 octobre 2015 demande d'avis à madame la secrétaire générale, madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche et à monsieur le directeur général de l'alimentation



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Conseil général de l'alimentation,  
de l'agriculture et des espaces ruraux

Madame la Secrétaire Générale

1<sup>ère</sup> section  
Mission d'inspection générale et d'audit

Madame la Directrice Générale de l'Enseignement  
et de la Recherche

Le Président

Monsieur le Directeur Général  
de l'Alimentation

Dossier suivi par  
philippe.nougayrede@agriculture.gouv.fr

Paris, le

15 OCT. 2015

Objet : Avis sur projet de document de cadrage concernant l'audit de la mise en œuvre par le MAAF des différentes dispositions mise en œuvre par visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

Le CMAI du MAAF (réunion du 21 janvier 2015) a retenu pour le programme 2015-2016 le thème suivant : « audit de la mise en œuvre par la DGAI des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés ».

Pour mener à bien cet audit, le Vice-président du CGAAER a nommé quatre auditeurs : Madame Claudine Schost et Monsieur Philippe Nougayrède, auditeurs seniors, Madame Sylvie Dutartre et Monsieur Lionel Parle, auditeurs juniors.

Suite aux premiers contacts établis avec la DGAI et considérant que la formation aux risques encourus par l'utilisation des PPP, l'évaluation de l'axe 9 du plan écophyto et la législation du travail (élaboration, application et contrôle) contribuent également à une meilleure protection des utilisateurs de PPP, les auditeurs proposent que l'audit initialement restreint à la DGAI implique aussi le secrétariat général (chargé de la législation du travail dans le secteur agricole et du pilotage de l'axe 9 d'Ecophyto) et la DGER (gestion des certiphyto).

La nouvelle rédaction du thème d'audit pourrait être la suivante : audit de la mise en œuvre par le MAAF (SG, DGAI et DGER) des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

Avant de transmettre le projet au directeur de cabinet, merci de me communiquer votre avis sur le projet de document de cadrage et en particulier sur la proposition d'élargissement du domaine de l'audit. Une réponse rapide est nécessaire pour ne pas retarder la mise en œuvre de l'audit. Sans réponse de votre part le 15 novembre 2015, je considérerai que j'ai votre accord pour l'élargissement du domaine de l'audit.

  
Loïc Gouëlle

PJ : projet de document de cadrage

251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 49 55 81 52 - Fax : 01 49 55 56 01

Page 17/26

# Annexe 5 : lettre du 16 novembre 2015 avis de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale  
de l'enseignement  
et de la recherche

La Directrice Générale

1ter, avenue de Lowendal  
75700 Paris 07 SP

Dossier suivi par :  
Yveline GUEGAN/Vincent BUSSON  
Tél : 01 49 55 46 48/46 38

Monsieur le Président  
de la mission d'inspection générale et d'audit au  
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture  
et des espaces ruraux

Paris, le **16 NOV. 2015**

Objet : Avis sur projet de document de cadrage concernant l'audit de la mise en œuvre par le MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés.

Par courrier en date du 15 octobre 2015, vous sollicitez mon avis sur le projet de document de cadrage cité en objet et en particulier sur la proposition d'élargissement du domaine de l'audit au dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytosanitaires dit Certiphyto.

Une mission d'évaluation du dispositif a été conduite en 2014 par le CGAAER et le CGEDD à la demande de la DGER et de la DGAI, elle a rendu son rapport en octobre 2014. L'évaluation a porté sur l'efficacité du dispositif en lien avec le plan Ecophyto et les politiques agricoles portées par le ministère, l'organisation du dispositif et le bénéfice apporté aux professionnels. Les travaux de cette mission ont été repris dans le rapport remis au Premier ministre par le Député Dominique POTIER « Pesticides et agro-écologie, les champs du possible », le 23 décembre 2014.

Le rapport du Député souligne que le dispositif a permis à un très grand nombre de professionnels d'être formés rapidement, permettant ainsi une sensibilisation au danger des produits pour les utilisateurs. Toutefois, la durée de validité du certificat pour le secteur agricole (10 ans) est jugée trop longue pour garantir un impact sur les pratiques, y compris pour l'utilisation des équipements individuels de protection, et sur la prise en compte par les professionnels, des évolutions techniques.

Le plan Ecophyto 2, publié le 26 octobre 2015, suit les préconisations du rapport POTIER en prévoyant le renforcement de la formation initiale et de la professionnalisation des actifs par :

- l'adaptation et l'actualisation des contenus de formation en synergie avec les autres actions du plan Ecophyto ;
- la vérification des connaissances pendant la formation Certiphyto pour sécuriser et réduire l'usage des produits phyto ;
- le renouvellement du certificat selon une fréquence quinquennale ;
- un nombre de certificats réduit et un dispositif d'attribution simplifié (dématérialisation) ;
- le développement d'un enseignement pilote et l'optimisation des formations.

1

Par ailleurs, plusieurs modifications organisationnelles sont prévues dans le cadre de la rénovation du dispositif, notamment par le moyen d'une animation régionale renforcée. La voie d'accès portant sur la formation comportant une évaluation sera mise en œuvre par des organismes de formation habilités à cet effet par les DRAAF-DAAF, réaffirmant ainsi la volonté de proximité et de contextualisation des formations. L'octroi de l'habilitation répondra aux exigences d'un cahier des charges national, dans un souci d'harmonisation de la mise en œuvre territoriale par les prestataires.

Compte tenu du caractère récent des évaluations du dispositif Certiphyto et étant donné qu'il fera l'objet de transformations profondes dans les prochains mois, il n'apparaît pas opportun d'élargir le domaine de l'audit au dispositif Certiphyto. Toutefois mes services restent à votre disposition pour tout complément nécessaire à la réalisation de vos travaux.

  
Mireille RIOU-CANALS

2

Page 19/26

## Annexe 6 : matrice des risques provisoire

### MATRICE DES RISQUES PROVISOIRE

<b>Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI &amp; SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP</b>						
<b>Objectifs</b>	<b>Activités du MAAF</b>	<b>Nature des risques inhérents</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Dispositif de contrôle interne attendu</b>	<b>Responsable</b>	<b>Niveau de risque résiduel</b>
Atteinte des objectifs stratégiques de l'organisation	Présence d'objectifs stratégiques écrits, validés et diffusés au sein du MAAF (DGAI, SG)	Non sensibilisation des agents à l'importance des moyens mis en œuvre par le MAAF pour garantir la protection des utilisateurs de PPP		Objectifs du MAAF Plans stratégiques DGAI, SG	DGAI SG	
	Suivi des objectifs stratégiques de l'organisation	Pas de bilan sur les moyens mis en œuvre par le MAAF pour garantir la protection des utilisateurs de PPP ; démotivation des agents		Comptes rendus d'activités des DAC ; faits marquants écophyto, etc.	DGAI SG	

<b>Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI &amp; SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP</b>							
<b>Objectifs</b>		<b>Activités du MAAF</b>	<b>Nature des risques inhérents</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Dispositif de contrôle interne attendu</b>	<b>Responsable</b>	<b>Niveau de risque résiduel</b>
Respect des lois, règlements, règles, procédures	Élaboration des lois, règlements, règles, procédures	Participation à la rédaction des textes	Textes inadaptés pour les agriculteurs, les salariés agricoles et les utilisateurs professionnels de PPP		Participation aux réunions UE Participation aux réunions avec les autres ministères (DGS, DGT...) organismes professionnels (Syndicats agricoles, MSA...)	DGAI SG	
		Rédaction des textes nationaux et des notes de service	Idem		Liste des textes réglementaires et des notes de service d'application	DGAI SG	
	Mise en œuvre du règlement (CE) N° 1107/2009	Article 75 Désignation par l'État de(s) autorité(s) compétente(s) et une autorité nationale de coordination	Autorités compétentes ne disposant pas d'un personnel suffisant ayant la qualification et l'expérience requise		Réglementation nationale	MAAF	

<b>Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI &amp; SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP</b>							
<b>Objectifs</b>		<b>Activités du MAAF</b>	<b>Nature des risques inhérents</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Dispositif de contrôle interne attendu</b>	<b>Responsable</b>	<b>Niveau de risque résiduel</b>
		Délivrance des dérogations (AMM 120j) article 53 : situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire	Prise en compte insuffisante du risque pour la santé des utilisateurs		Procédure(s) de délivrance	DGAI : SDQPV	
		Surveillance et contrôles Chapitre VII : CONTROLES article 67 : tenues des registres article 68 surveillance et contrôles			Notes de service (contrôles officiels pour veiller au respect du présent règlement) avec programmes de contrôles : contrôles de la distribution des PPP contrôles de l'utilisation des PPP Coordination avec DGCCRF et Douanes	DGAI/ SDQPV	

<b>Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI &amp; SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP</b>							
<b>Objectifs</b>		<b>Activités du MAAF</b>	<b>Nature des risques inhérents</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Dispositif de contrôle interne attendu</b>	<b>Responsable</b>	<b>Niveau de risque résiduel</b>
		Chapitre IX : situations d'urgence article 69 et 70	Prolongation de l'exposition à un PPP susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine		Dispositif de phytopharmaco vigilance opérationnel et piloté Procédure(s)	DGAI/ SDQPV	
		Règlement (UE) N° 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 pour application du règlement 1107/2009 : étiquetage des PPP	Risque d'exposition à un PPP en raison d'un mauvais étiquetage ou absence de recommandation d'un EPI		Contrôle des étiquetage des PPP	SG ? DGAI ? DRAAF	
	Mise en œuvre de la directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil	Article 4 Mise en place d'un plan d'action national	Méconnaissance par les utilisateurs des risques liés à une utilisation des PPP		ecophyto axe 9 Rapport à la Commission et aux autres États membres respect des échéances	DGAI SG	

<b>Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI &amp; SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP</b>							
<b>Objectifs</b>		<b>Activités du MAAF</b>	<b>Nature des risques inhérents</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Dispositif de contrôle interne attendu</b>	<b>Responsable</b>	<b>Niveau de risque résiduel</b>
		Programmes de recherche visant à déterminer les effets de l'utilisation des pesticides	Méconnaissance des risques encourus par les groupes à haut risque comme les utilisateurs		Contrats de recherche, commandes d'études...	DGAI	
		Lien avec la directive 98/34/CE & 2004/37/CE : protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre des risques liés à des agents chimiques ou à l'exposition à des substances cancérigènes	Absence ou insuffisance de protection lors d'utilisation des PPP (agriculteurs et salariés)		Relations entre la DGT et le SG du MAAF Travaux communs avec la DGS, DGT, MSA.... Contrôle de la présence des EPI Programme de contrôle inspection du travail	SG DGAI ? DRAAF	

Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI & SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP						
Objectifs	Activités du MAAF	Nature des risques inhérents	Niveau de risque	Dispositif de contrôle interne attendu	Responsable	Niveau de risque résiduel
	Article 8 Organisation du contrôle des pulvérisateurs	Absence ou insuffisance de protection lors d'utilisation des PPP (agriculteurs et salariés)		Système d'inspection technique du matériel d'application des pesticides Cahier des charges du contrôle	DGAI ? SG ? DRAAF	
	Article 9 Interdiction de la pulvérisation aérienne sauf dérogation	Effets néfastes sur la santé humaine		Arrêté ministériel procédure dérogation gestion locale des dérogations mise en place de contrôles ?	DGAI ? SG ? DRAAF	
	Article 13 manipulation et stockage des pesticides	Absence ou insuffisance de protection lors de la manipulation et du stockage des PPP (agriculteurs et salariés)		<i>Item</i> de contrôle lors des inspections utilisateurs de PPP	DGAI DRAAF	

<b>Processus : moyens mis en œuvre par le MAAF (DGAI &amp; SG) pour garantir la protection des utilisateurs de PPP</b>							
<b>Objectifs</b>		<b>Activités du MAAF</b>	<b>Nature des risques inhérents</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Dispositif de contrôle interne attendu</b>	<b>Responsable</b>	<b>Niveau de risque résiduel</b>
		Appui à l'amélioration des équipements et EPI	Contamination des utilisateurs de PPP par utilisation d'EPI pas assez performants		Organisation de colloques Informations des utilisateurs (documents, site internet...) Normalisation des EPI Participation aux chantiers de normalisation des EPI	DGAI ? SG ?	



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

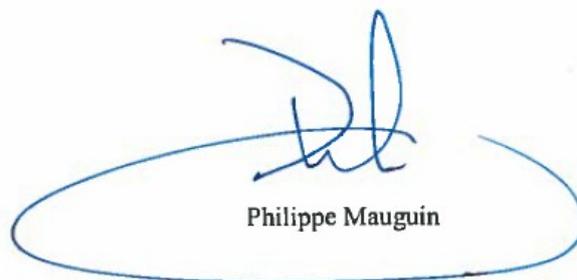
*Le Directeur de Cabinet*

Monsieur Bertrand Hervieu  
Vice-Président du Conseil Général  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et des Espaces Ruraux

*Paris, le*                      **24 NOV. 2015**

Objet : Validation du document de cadrage concernant l'audit de « la mise en œuvre par la Direction générale de l'alimentation et le Secrétariat général du MAAF des différentes dispositions visant à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés d'exploitations agricoles, applicateurs agréés » (Mission N°15035).

J'ai bien reçu votre demande relative à l'audit ci-dessus référencé. Je vous informe de la validation par mes soins de ce document de cadrage.



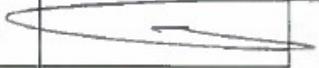
Philippe Mauguin

*78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 sp - Tél. 01 49 55 49 55*

### Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

CGAAER/MIGA-SPS	Thème d'audit : Protection des utilisateurs professionnels de PPP Structure auditée : DGAE / SD & PV
-----------------	---

#### LISTE DES PERSONNES AUDITEES

Date Lieu	Nom Prénom	Fonction	Signature
09/02/16	TRIPOND Alain	Sous directeur	
09/02/16	VEY Frédéric	chef BSPic	
09/02/16	KIT-BONBLOND Philippe	chef du RiB	

CGAAER/MIGA-SPS	Thème d'audit : Protection des utilisateurs professionnels de PPP Structure auditée : S.G. / SDTPS / Bureau <i>réunions et suivi au travail</i>
-----------------	--

#### LISTE DES PERSONNES AUDITEES

Date Lieu	Nom Prénom	Fonction	Signature
Paris 27/04/2016	GOMEZ Michel	Sous directeur SDTPS	
	SOUBIELLE Amélie	chefe de bureau <i>au niveau santé et sécurité au travail</i>	
	MARTIN Leïla	chargée mission	
	BRANUS Olivier	chargé de numq.	

## Annexe 4 : Liste des principaux sigles utilisés

AMM	Autorisation de mise sur le marché
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
BIB	Bureau des intrants et du biocontrôle
BOP	Budget opérationnel de programme
BSPIC	Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures
BSST	Bureau de la santé et de la sécurité au travail
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CE	Commission européenne
CMAI	comité ministériel d'audit interne
CMMR	Comité ministériel de maîtrise des risques
CMR	Terme issu de la réglementation sur la prévention des risques chimiques. Il est également utilisé pour désigner certains procédés industriels qui ont des effets <b>cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</b> (CMR) chez les professionnels qui ont été exposés.
COCT	Conseil d'orientation sur les conditions de travail
COREOCT	Comité régional d'orientation des conditions de travail
CPVADAAA	Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DAC	Direction d'administration centrale
DEPHY	Démonstration Expérimentation Production de références sur les systèmes économes en pHYtosanitaires
DGAI	Direction générale de l'alimentation
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DGS	Direction générale de la santé
DGT	Direction générale du travail
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
EPI	Équipement de protection individuel
Inserm	Institut national de la santé et de la recherche médicale
Irstea	Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MAAF	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
MIGA	Mission d'inspection générale et d'audit
MMAI	Mission ministérielle d'audit interne
MSA	Mutualité sociale agricole
NAF	Note des autorités françaises
NODU	Nombre de doses utilisées
Onema	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PAP	Projet annuel de performance
PPP	Produits phytopharmaceutiques
PSST	Plan pluriannuel santé sécurité au travail
PST	Plan santé au travail
SAFSL	Service des affaires financières, sociales et logistiques
SDQSPV	Sous direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux
SDTPS	Sous direction du travail et de la protection sociale
SG	Secrétariat général
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
SST	Santé & sécurité au travail

TRP

Techniciens régionaux de prévention

## **Annexe 5 : Liste des textes de références**

DIRECTIVE 2009/127/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

RÈGLEMENT (CE) N°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

RÈGLEMENT (CE) n°545/2011 DE LA COMMISSION DU 10 juin 2011 (abrogé) portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques

RÈGLEMENT (CE) n°546/2011 DE LA COMMISSION DU 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques

RÈGLEMENT (CE) n°547/2011 DE LA COMMISSION DU 08 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques

RÈGLEMENT (UE) N°284/2013 de la Commission du 01/03/2013, abrogeant le Règlement (UE) N°545/2011 de la Commission du 10/06/2011, portant application du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques (annexe)

LOI n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail

DECRET n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole

DECRET n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

DECRET n°2015-791 du 30 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice par l'Anses de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des PPP et de leurs adjuvants

Code rural et de la pêche maritime articles R717, R717-74, R717-33,

Code du travail (plus particulièrement articles L4641-1, L4641-2, L4641-3, L4641-4)

Code de la sécurité sociale (titre VI du livre IV)

ARRETE du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation, modifié par les arrêtés du 28 décembre 2009, du 21 janvier 2011, du 4 avril 2011, du 7 août 2013 & du 13 mai 2014 (dernière modification : arrêté du 24 février 2016 (JORF du 19 mars 2016))

ARRETE du 30 juin 2008 modifié (arrêté du 22 janvier 2014) portant organisation et attributions du secrétariat général

ARRETE du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche

ARRETE du 25 février 2010 relatif aux objectifs de formation et aux modalités d'évaluation de la spécialité « usage agricole des produits phytopharmaceutiques » du certificat « certiphyto 2009-2010 »

ARRETE du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »

ARRETE du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

ARRETE du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services »

ARRETE du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole »

4 ARRETES du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour les activités « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application », « application en prestation de service de PPP », « distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » et « distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels

ARRETE du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur » et « applicateur opérationnel »

ARRETE du 12 novembre 2014 pris en application de l'article R.751-162 du code rural et de la pêche maritime relatif aux modalités d'exercice des missions des techniciens régionaux de prévention en agriculture mis à dispositions des services d'inspection du travail

ARRETE du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

ARRETE du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à L.253-1 du code rural

ARRETE du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la direction générale du travail

ARRETE du 6 novembre 2015 établissant la liste des substances définies à l'article R.213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses

ARRETE du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel »

NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2012-2064 du 07 mai 2012 : modalités de renouvellement d'un certificat individuel produits phyto-pharmaceutiques et obtention d'un autre certificat.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N 2013-8146 du 02 septembre 2013 : méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

INSTRUCTION TECHNIQUE DGAL/SDPRAT/2015-7 du 06/01/2015 : diffusion de la fiche descriptive du processus management

INSTRUCTION TECHNIQUE DGAL/SDQPV/2015-301 du 27/03/2015 : programme national de contrôle de l'utilisation des intrants dans le domaine des productions végétales pour l'année 2015 (utilisateurs autres que les distributeurs et applicateurs soumis à agrément) et plan de surveillance complémentaire des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale

*VADE-MECUM* D'INSPECTION CONTRÔLES INTRANTS Version : 2.1 Date : 2015

CIRCULAIRE DGAL/SDRRCC/C2007-8001 du 16 janvier 2007 : transmission du protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, appliquée à l'hygiène alimentaire

Tableaux des maladies professionnelles régime agricole tableau 58 & tableau 59

## Annexe 6 : Principaux documents consultés

- Abrégé Fiches Actions – Axe 9
- Action Plan submitted by the competent authorities of France on 20 Oct 2015 in response to Report ref. DG(SANTE)/2015-7473-MR of the audit carried out from 22 June 2015 to 01 July 2015 in order to evaluate controls on the marketing and use of plant protection product
- Actions de communication régionale 2014 - Ecophyto
- Arrêté ministériel du 12 novembre 2014 pris en application de l'article R.751-162 du code rural et de la pêche maritime relatif aux modalités d'exercice des missions des techniciens régionaux de prévention en agriculture mis à disposition des services d'inspection du travail
- Avis aux opérateurs, fabricants et équipementiers relatif à l'inscription provisoire de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Le 23 septembre 2015. SDQPV
- Avis aux pétitionnaires sur leur responsabilité en matière d'EPI appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des PPP Document de travail du 30 juillet 2015
- Avis de l'Anses relatif à l'efficacité de vêtements de protection portés par les applicateurs de PPP 22 octobre 2014
- Bilan 2013 du plan de contrôle de l'utilisation des « Produits phytopharmaceutiques » mis en œuvre par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture (France)
- Bilan 2014 des contrôles officiels réalisés au titre du R(CE) 1107/2009 en France
- Bilan Axe 9 et révision du plan Ecophyto 2014
- Bilan du réseau phyt'attitude 2008-2010
- Boîte à outils échophyto en Région 2014 (
- BSST 15/052014 SUIVI CONVENTIONS AXE 9
- CIRCULAIRE DGAL/SDRRCC/C2007-8001 du 16 janvier 2007 : transmission du protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, appliqué à l'hygiène alimentaire
- Circulaire DGT 2010/07 du 30/07/2010 relative à la mise en oeuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 (PST2)
- Code Rural PM R 717 et autres
- Colloque recherche Ecophyto Réduire et améliorer l'utilisation des phytos 13 & 14 octobre 2015
- Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2014 interministérielle (agriculture & travail) : point relatif aux modalités d'évaluation des EPI lors de l'AMM des PPP
- Compte rendu de la réunion du COPIL Axe 9 21 février 2013
- Conseil d'orientation sur les conditions de travail Commission spécialisée agricole (CS6) séance du 7 juillet 2015
- CONSEIL SCIENTIFIQUE « SANTE LIEE A L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE » CCMSA Bilan des travaux menés par le Conseil scientifique au terme de sa première année complète de fonctionnement.
- Convocation du 25 avril 2012 commune ministère de l'agriculture et ministère du travail réunion des référents agricoles
- COPIL Axe 9 du 23 mai 2014 : relevé de conclusions et principales observations
- Courrier de l'union des industries de la protection des plantes au secrétariat général des affaires européennes : copie pour information de la lettre de la CE relative au blocage dans la délivrance des AMM des PPP en France 13 mai 2014
- Courrier du 11 juin 2013, du BSST au DGT : plan écophyto axe 9 prévention des risques professionnels utilisation des PPP
- Courrier du SG au secrétariat général des affaires européennes N°14017 du 17 février 2014 : protection des conducteurs de tracteurs agricoles contre les pesticides en cas d'utilisation de pulvérisateurs
- DG (SANCO) 2012-6281 – FINAL RAPPORT FINAL D'UN AUDIT EFFECTUÉ EN FRANCE DU 13 AU 20 MARS 2012 AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES DES PESTICIDES 16/11/2012
- Dgal faits marquant 2014

- Direction générale du travail : résultats de l'enquête sur l'utilisation de produits pharmaceutique contenant de l'époxiconazole 2009 - 2014
- Doc agrégé MAAF\_BCT\_2013 PARTIE II : Actions prioritaires de l'année 2013
- Document de travail 30 juillet 2015 du MAAF : avis aux pétitionnaires sur leur responsabilité en matière d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Documents pour le médecin du travail N°118 2<sup>e</sup> trimestre 2009 : le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- ECOPHYTO • FAITS MARQUANTS 2014 page 62
- Ecophyto communication régionale 2014
- Ecophyto note de suivi 2015
- Ecophyto programme scientifique 13 octobre 2015
- Ecophyto Rapport régional 2015
- Éléments de langage – Rencontre avec la FNSEA sur les EPI phytos lors de la rentrée 22 juillet 2015 à 9h30 à la DGAL, salle 611
- Epoxiconazole : chronique d'une contamination annoncée Isabelle Mahiou Santé & travail n° 91 juillet 2015
- Etat des conventions de l'axe 9 au 02/02/2016
- Extrait du plan santé au travail 2 pages 17 & 18
- Fiche AMM phytos – SDTPS & DGAL – version finale du 20 mai 2014 : autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques - Se protéger avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés
- <http://www.ecophytopic.fr/expositions-et-impacts/sant%C3%A9-humaine-et-produits-phytopharmaceutiques/les-bonnes-pratiques>
- [http://www.ecophytopic.fr/sites/default/files/Conventions\\_Axe\\_9\\_-\\_Mai\\_2014\\_cle81b7a2.pdf](http://www.ecophytopic.fr/sites/default/files/Conventions_Axe_9_-_Mai_2014_cle81b7a2.pdf)
- <https://www.anses.fr/fr/content/expositions-aux-pesticides-des-utilisateurs-et-des-travailleurs-agricoles>
- INSTRUCTION DGT 2013/ relative à la mise en œuvre des règlements CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008
- Instructions du CPVADAA section PPP législation des 26 et 27 janvier 2015 (fichier intitulé projet d'instructions\_BRMMI-SAFSL 2015-01 2015-5590)
- Instructions du CPVADAA section PPP législation des 13-14 juillet 2015 (fichier intitulé projet d'instructions\_SDQPV 2015-07 2015-6123)
- Invitation COFIL de l'axe 9 du plan écophyto du 21 février 2013 par BSST
- Invitation COFIL de l'axe 9 du plan écophyto du 23 mai 2014 par BSST
- Invitation COFIL de l'axe 9 du plan écophyto du 25 octobre 2013 par BSST
- Journée d'actualisation des connaissances en Santé-Sécurité au Travail – INMA TOURS – 9 décembre 2014 - Actualités Protection des Opérateurs : Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques par Dominique MAURICE & Leila MARTINMAAF-SG Bureau Santé Sécurité au Travail.
- Journée d'information de l'IFTH Paris le 5 octobre 2015 : les vêtements de protection destinés à se protéger des produits phytopharmaceutiques par Olivier BRIAND, ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et Keshav NEERMUL, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- L'activité 2014 en santé – sécurité au travail MSA
- Les actions de communication régionales sur le plan Ecophyto
- Les chiffres utiles de la MSA édition 2014
- Les équipements de protection individuelle (EPI) lors de la rentrée – note du 12 juin 2015
- Lettre du BSST au DGAI 06 décembre 2013 : modalités d'évaluation des PPP avant leur mise sur le marché
- Lettre du BSST au DGT prise en compte des EPI dans la délivrance des AMM des PPP 05 juillet 2013 et relevé de décision de la réunion inter administrative du 11 mars 2013
- Lettre du BSST au secrétariat général des affaires européennes 17 février 2014 : protection des conducteurs de tracteurs agricoles contre les pesticides en cas d'utilisation de pulvérisateurs

- Lettre du SG à l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'UE : renouvellement d'approbation de certaines substances actives 16 mai 2013
- Liste des conventions dans le cadre de l'axe 9 du plan Ecophyto au 16 novembre 2015
- MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL : Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des produits phytopharmaceutiques. POUR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE rédaction septembre 2015
- Note interne BSST au chef du SAFSL : mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ; point d'avancement sur les démarches engagées auprès de la Commission Européenne. 26 août 2015 (fichier intitulé : Note Cab\_Demarches CE\_26 aout 2015\_MAJ 4 décembre 2015.doc)
- NAF du 16/01/2013 à la CE DG Sanco Unité E3 : renouvellement d'approbation de certaines substances actives (fichier intitulé 321-13\_annexe SKMBT-22313051615100)
- NAF (projet de) du 18/09/2014 à la CE DG Sanco Unité E3 : point sur l'évaluation des risques cumulés des opérateurs aux produits phytopharmaceutiques
- NAF du 14/01/2015 à la CE DG santé : difficultés d'application du règlement 1107/2009 et demande de réévaluation anticipée de certaines substances actives (fichier intitulé NAF\_substances-époxi\_20150114\_ES-BRMMI.doc)
- Note de service SG/SAFSL/SDTPS/N2010-1524 du 26 octobre 2010 complétant la circulaire DGT 2010/07 relative à la mise en oeuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 pour le secteur agricole
- Objectifs 2016 pour la DGAI 24 décembre 2014
- Organigramme fonctionnel SDTPS janvier 2016
- Paris, le 24 novembre 2015 NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES à la Commission européenne DG SANTE –Unité E3 – A l'attention de M. FLUÉH
- Phyt'attitude au coeur de la prévention 1997-2007 dix années de bilan
- Plan Ecophyto II 2015
- Plan Ecophyto. Calcul des indicateurs santé sécurité au travail 2008-2011. Protocole et rapport d'étude. Anses, ONEMA & MAAF.
- Plan santé au travail 3 2016-2020
- Plan stratégique DGAI 2013-2015
- Plaquette : gants, combinaison, masque,... comment choisir ? MSA
- Prévention des risques lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques axe 9 actions 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 & 114
- Projet d'avis du ministère du travail pour publication au JORF : avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'EPI destinés à protéger des PPP
- Projet de réponse à la procédure EU-Pilot 7151/14/SNCO sur la délivrance des AMM en France (novembre 2014)
- Projets d'instructions du CPVADAA section PPP législation 26 & 27 janvier 2015
- Protocole d'accord agriculture (SG) et travail (DGT) 08 janvier 2009
- Protocole d'accord relatif aux échanges d'information dans le cadre des contrôles et inspections des PPP, des matières fertilisantes et des supports de culture entre la DGAL, la DGCCRF et l'Anses. 11 décembre 2015
- Protocole de coopération DGAL/DGDDI 19 octobre 2011
- Rapport d'activité du réseau Phyt'Attitude du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010. MSA
- RAPPORT FINAL D'UN AUDIT MENÉ EN FRANCE DU 22 JUIN 2015 AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 EN VUE D'ÉVALUER LES CONTRÔLES DE LA MISE SUR LE MARCHÉ ET DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES 07/01/2016 Commission européenne
- Rencontre avec la FNSEA sur les EPI phytos lors de la rentrée (22 juillet 2015 à la DGAI)
- Santé et sécurité au travail en agriculture : missions, actions et fonctionnement MSA
- Santé et sécurité au travail. Risque phytosanitaire. Comment choisir sa cabine. MSA
- Santé-sécurité au travail Plan 2011-2015 MSA
- Séminaire des TRP 10 octobre 2011 : plan écophyto point d'étape sur l'axe 9

- SEMINAIRE TRP 2012 Bureau Santé Sécurité au Travail
- Sénat : mercredi 27 janvier 2016 Table ronde - Prévention des risques en matière phytosanitaire
- Traitements phytosanitaires et protection des yeux, du corps, des mains et des pieds octobre 2006 MSA & MAAF

## **Annexe 7 : Commentaires du SG**



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Secrétariat général

Service des affaires financières,  
sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la  
protection sociale  
Bureau de la santé et de la sécurité au  
travail

78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

REF : LNV08/AM5-2016-05



Monsieur le Président  
de la mission d'inspection générale et d'audit au  
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des  
espaces ruraux

Objet : Rapport provisoire sur l'audit de mise en œuvre par la DGAL et le SG  
du MAAF des différentes dispositions visant à garantir la protection des  
utilisateurs de PPP

Paris, le **25 JUL. 2016**

Par courrier du 22 avril 2016, vous sollicitez l'avis du secrétariat général (SG) sur le rapport provisoire établi par les auditeurs suite aux entretiens menés auprès de mes services.

Le SG souligne en premier lieu que ses services n'avaient pas été désignés en tant que « DAC concernée » pour le risque complémentaire 2.5 « Non mise en œuvre de dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires et à la sécurité de la chaîne alimentaire » dans la cartographie des risques ministériels 2016, arrêtée par le Comité ministériel de maîtrise des risques (CMMR) du MAAF. Le SG constate, tout en reconnaissant sa pertinence, que l'inclusion de ses services dans le périmètre de l'audit a résulté d'une initiative des auditeurs, validée par le directeur de cabinet du ministre et postérieure à l'adoption du programme d'audit par le CMAI dans lequel figurait l'audit du risque susmentionné.

Le SG tient également à rappeler, tout à la fois, le caractère inter-directionnel au sein du MAAF (SG et DGAL) mais également et surtout interministériel (MAAF, ministère chargé du travail) de l'importante question de la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires.

Le projet de rapport d'audit appelle les observations suivantes :

**A- La recommandation R1 : « s'assurer de la mise en cohérence d'un risque avec les orientations stratégiques affichées par le MAAF et ses directions d'administration centrale. S'assurer de la participation active des services à l'évaluation (fréquence, gravité, criticité, maîtrise...) des risques dans la cartographie » (pages 13-14).**

La teneur de cette recommandation appelle deux remarques de nature générale:

1. la cartographie des risques ministériels, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle interne, n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des risques qui peuvent découler de la mise en œuvre des politiques publiques dont un ministère a la charge. A cet égard, il revient aux membres du CMMR d'apprécier, en les hiérarchisant, les risques qu'ils jugent les plus importants et, notamment, pour

lesquels le ministère dispose, autant que faire ce peut, de tous les moyens d'action pour les maîtriser;

2. la gouvernance du CMMR qui adopte et actualise régulièrement la cartographie des risques ministériels est aujourd'hui bien établie. Chaque membre du CMMR fait ses propositions et le Comité, après un débat collégial, les retient ou non pour élaborer la cartographie ministérielle. La gouvernance propre à chaque structure représentée au sein du CMMR en matière de contrôle interne est laissée à la libre appréciation de son responsable. A noter, s'agissant du SAFSL, dont le responsable siège au CMMR en sa qualité de directeur d'administration centrale que les propositions sont issues d'un travail collectif dont le comité directeur, qui rassemble l'ensemble des sous-directeurs du Service, est l'instance décisionnelle.

Pour ce qui concerne spécifiquement le risque phytosanitaire, sous l'angle santé, sécurité au travail (SST), il a été décidé, après consultation et donc participation des services compétents au sein du SG et plus particulièrement du SAFSL, que le SG n'avait pas, de façon prioritaire, vocation à figurer en tant que « DAC concernée » pour ce risque à dimension plus globale proposé par la DGAL. Ce choix résultait du caractère inter-directionnel mais surtout interministériel de la politique publique concernée (sous son angle SST) et par voie de conséquence du partage des leviers d'action entre les différentes structures administratives (SG/MAAF, DGAL/MAAF, DGT/MTEFP), partage dans lequel le SG avait plus un rôle d'impulsion et de proposition que de décision<sup>1</sup>.

Cependant, la montée en charge rapide des équipes du SG, consécutive également au pilotage des financements du plan Ecophyto I pour ce qui concerne l'ancien axe 9 (p. 13, 15, 16 du projet de rapport) viennent, comme le soulignent à juste titre les auditeurs, modifier cette approche.

Ainsi, lors de l'actualisation de la cartographie 2017, prévue en septembre 2016, le SG demandera une « co-responsabilité » avec la DGAL du suivi du risque « Non mise en œuvre de dispositions nécessaires à la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires et à la sécurité de la chaîne alimentaire ».

Pour ce qui concerne le niveau de « criticité » du risque, les auditeurs notent en p. 10 que pour 2016 :

- le libellé du risque a été réécrit en y ajoutant la chaîne alimentaire ;
- la criticité est passée de majeure (en 2015) à mineure (en 2016).

Sur le premier point, le SG n'a, par construction, aucune compétence pour s'exprimer au nom de la DGAL qui a porté cet ajout et c'est à bon droit que le sous-directeur du travail et de la protection sociale n'a « pas apporté de réponse » (page 11).

Sur le second, le passage de « majeure » à « mineure » de la criticité du risque résulte d'un effet purement mécanique d'une modification de la matrice (fréquence, gravité, criticité) intervenue en 2016. Ainsi, pour une fréquence « possible » et une gravité « majeure », il avait été retenu en 2015 de coter la criticité à « majeure ». En 2016, la matrice, pour les mêmes niveaux de fréquence et de gravité, évaluait la criticité à « mineure ». Cette modification de la matrice pour déterminer le degré de criticité au regard de la fréquence et de la gravité d'un risque s'est naturellement appliquée à l'ensemble des risques de la cartographie ministérielle

<sup>1</sup> Comme l'indiquent à juste titre les auditeurs « *Le MAAF sollicite chaque année la DGT pour la mise en œuvre d'actions de contrôle...La DGT décide selon ses priorités...* »

sans traitement particulier pour le risque sous revue. A noter que la matrice sera de nouveau revue pour la cartographie 2017 et que pour un risque à la fréquence « possible » et à la gravité « majeure », la criticité sera de nouveau considérée comme « majeure ».

Le SG tient donc à souligner que le risque « brut » audité n'a fait l'objet d'aucune modification par le CMMR depuis 2015 quant à l'évaluation de sa fréquence et de sa gravité.

**B- Les recommandations adressées au SG relatives au pilotage (pages 14 et 15) et à la mise en œuvre des missions (pages 20 à 24):**

**1- « Le SG ne dispose pas de plan stratégique en propre » :**

En complément des observations ci-dessus (articulation entre cartographie des risques et plan stratégique, caractère interministériel de la politique publique concernée), le SG contribue à l'élaboration des plans quinquennaux santé au travail (PST).

Le plan stratégique est donc interministériel, validé après concertation avec les partenaires sociaux (au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail - COCT).

La prévention du risque chimique est une des constantes des trois plans qui se sont succédés depuis 2005. La mise en œuvre du PST3 et, plus précisément, l'action 1.10 : Prévenir l'exposition aux produits chimiques : « Accompagner les entreprises dans la mise en place d'une prévention efficace et effective », est un des objectifs fixés au SDTPS par le SAFSL pour 2016.

**2- Au paragraphe sur la législation et la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail (pages 20 et 21), il convient de noter :**

Le rôle des normes dans la réglementation en santé et sécurité au travail doit être nuancé. En effet selon le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, les normes sont d'application volontaire. Elles peuvent parfois être rendues obligatoires par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Dans le domaine de la conception des équipements de travail, leur publication au Journal officiel de l'Union Européenne donne présomption de conformité aux exigences de santé et sécurité au travail prévues par la réglementation, mais le fabricant n'est pas obligé de s'y référer, même si cela lui simplifie les démarches d'auto-certification de conformité.

Le paragraphe relatif à la commission supérieure des maladies professionnelles appelle une précision quant au rôle du BSST. En effet, celui-ci participe aux travaux sans être membre de cette commission. Il en assure le secrétariat (article D. 751-21 du CRPM), élabore la réglementation relative à son organisation et son fonctionnement et prépare les décrets portant création ou révision des tableaux de maladies professionnelles applicables aux salariés et non-salariés agricoles. C'est d'ailleurs rappelé à la page 23 du document.

**3- Au paragraphe sur la coopération technique et juridique avec les services du ministère du travail (pages 23-24) :**

Le « manque de documents traçant les relations avec la DGT et plus particulièrement sur le programme annuel des inspecteurs du travail » amène les auditeurs à formuler la recommandation R2.

Il convient de préciser que les principes qui régissent les contrôles de l'inspection du travail en agriculture relèvent de la convention n°129 de l'OIT et que depuis l'unification des

services de l'inspection du travail, le ministère de l'agriculture ne peut plus solliciter directement ces services. C'est la DGT qui est l'autorité centrale de cette inspection au sens de l'article 7 de la convention internationale.

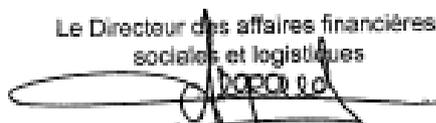
Toutefois, la DGT prend les mesures appropriées pour favoriser la collaboration interministérielle et faire connaître les priorités d'actions et constats de l'inspection du travail, notamment aux partenaires sociaux des secteurs professionnels visés. Ainsi, la note de service co-signée DGT/SG à destination des DIRECCTE prescrit d'assurer un suivi des priorités du PST (cf. pour le PST2, la note du 26 octobre 2010 qui complétait la circulaire DGT 2010/07 relative à la mise en oeuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 pour le secteur agricole).

Pour le PST3, une note de service est en cours de rédaction pour décliner le volet agricole de ce plan en région. Le projet pourra intégrer, conformément à la recommandation n°2, l'élaboration d'une synthèse annuelle des contrôles portant sur les risques d'expositions aux PPP dans le cadre du suivi de l'action 1.10 du PST3 relative à l'accompagnement des entreprises dans la mise en place d'une prévention efficace et effective du risque chimique.

#### **4 – Au paragraphe relatif au Plan Ecophyto (page 24):**

Les auditeurs formulent la recommandation R3 sur la mise en place d'outils de suivi rapide et exhaustif des actions du plan Ecophyto. Le SG souhaite indiquer à la mission que le pilotage du plan Ecophyto relève, pour le MAAF, de la compétence de la DGAI et qu'il reviendra à cette direction, dans la mise en oeuvre de cette recommandation, d'établir le plan d'action ad hoc.

Un tableau de bord spécifique pour l'ancien axe 9 est transmis régulièrement au SG/SAFSL, à sa demande, par l'Onema (cf. document ci-joint).

Le Directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques  
  
Christian LIGEARD